



COMMUNE D'AIGLE

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

RAPPORT DE CONSULTATION



COMMUNE D'AIGLE

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

RAPPORT DE CONSULTATION

9 mars 2021

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 L'EXPOSITION PUBLIQUE, TROIS SITES

2.2 LA TABLE RONDE

2.3 LA BALADE URBAINE

3. SYNTHÈSES ET COMMENTAIRES DES DIFFÉRENTES PRISES DE POSITION

3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET/OU TRANSVERSAUX

3.2 URBANISATION ET DENSITÉ

3.3 ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGE

3.4 MOBILITÉ

3.5 VIE LOCALE

3.6 ENERGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

4. LE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE DE LA DGTL

4.1 L'EXAMEN PREALABLE

4.2 LA REPONSE DE LA COMMUNE

5. ANNEXES

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le projet soumis à consultation publique concerne la révision totale du Plan directeur communal (PDcom).

Le PDcom a pour objectif de définir la stratégie d'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années, il assure ainsi la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire. Il est réexaminé au moins tous les quinze ans et révisé quand les circonstances le demandent.

Avec la révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LATC) en 2018 et la 4e adaptation bis du plan directeur cantonal (PDCn) approuvée le 20 décembre 2019 par le Conseil fédéral, le PDcom de 1998 devait lui aussi être révisé.

L'établissement d'un tel plan est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération (art. 17, al. 2 LATC).

Un plan directeur intercommunal (PDI) ou régional (PDR) peut satisfaire à cette obligation (art. 17, al. 3).

La Municipalité a jugé important que la Commune d'Aigle se dote de cet outil pour le périmètre centre (en rouge sur la carte). Certains thèmes nécessitant une vision plus large que le territoire communal sont approfondis dans le cadre du PDI actuellement en cours d'élaboration par ChablaisAgglo, c'est le cas notamment des questions liées à la mobilité.

Conformément à la législation fédérale (article 30a, al.2 OAT), le Canton doit aussi mettre en place un système de gestion des zones d'activités. Ce système permettra de coordonner le développement de l'ensemble des zones d'activités et d'en assurer la gestion. Sa mise en œuvre est assurée à l'échelle régionale et prendra la forme d'un plan directeur régional. Pour cette raison la zone industrielle n'est pas intégrée au PDcom révisé.

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 L'EXPOSITION PUBLIQUE, TROIS SITES

Conformément à l'article 17 al. 5 LATC, la Municipalité a organisé une consultation publique sous la forme d'une exposition qui s'est tenue pendant trente jours, du 28 septembre 2020 au 31 octobre 2020.

Conformément au même article, la Municipalité "établi et rend public un rapport de consultation".

L'exposition a été présentée dans trois sites stratégiques de la ville :

- le quartier de la Planchette, immeuble du chemin de la planchette 10-16
- le centre-ville, hall de l'hôtel de ville
- le quartier sous-gare, ancien hôpital

Cette proposition est la première application du PDCom et de son objectif de renforcer les liens inter-quartiers.

Chacun des trois sites a accueilli une partie des thématiques du PDCom :

Planchette : Vie locale + Mobilité

Hôtel de ville : Urbanisation et densités + Energie et développement durable

Ancien hôpital : Environnement, patrimoine bâti et paysager

Ainsi, pour voir l'ensemble de l'exposition, il fallait se rendre dans les trois quartiers.

Dans chaque site de l'exposition, l'on trouvait :

- Une planche d'introduction
- Deux planches A0 de résumé du thème présenté
- Une sélection de photographies de Michel Bonvin, illustrant le PDCom. Deux formats sont présentés : à l'hôtel de ville des tirages monumentaux tirés sur bâche; dans les deux autres sites des tirages de 70 x 100 cm, montés sur aluminium.
- Un exemplaire papier du PDCom pour lecture
- Une feuille de commentaire

Sur le site communal www.aigle.ch/plandirecteur, l'on trouvait :

- Le PDCom en version pdf à télécharger
- Le flyer de la balade urbaine
- Les deux rapports des ateliers participatifs 1 et 2
- Deux rapports de restitution de 2015 et 2011
- Un formulaire en ligne pour les commentaires

SITE 1. HÔTEL DE VILLE





SITE 2. IMMEUBLE PLANCHETTE





SITE 3. ANCIEN HÔPITAL



2.2 LA TABLE RONDE

Une table ronde a été organisée le jeudi 8 septembre avec Mmes et MM :

- Michel Bonvin, Photographe
- Frédéric Franck, Architecte, Espace Suisse
- Nicolas Meier, Architecte du patrimoine, co-auteur de l'étude « Champ, ville et territoire, étude de la ville d'Aigle »
- Séverine Mengis, Représentante de la coopérative QAP
- Claire Wenger, Co-directrice du Théâtre Waouw

RESUME

Cinq intervenant.e.s d'horizons variés - aux regards aiguisés sur la ville - ont corroboré l'approche interdisciplinaire et participative prescrite par le PDCom. Cette table ronde a permis de cristalliser des aspirations et attentes pour la ville d'Aigle de demain, tout en invitant les Aiglons et Aiglounes à :

- prendre le temps d'observer et de vivre leur ville avec un regard et des perspectives nouvelles ;
- reconnaître et apprécier les traces de l'histoire et réfléchir au comment donner sens au développement de la ville ;
- vivre leur ville, créer du lien et s'y impliquer concrètement ;

Les échanges avec le public présent a également permis de relever l'importance de poursuivre les démarches participatives telles que mises en place pour l'élaboration du nouveau PDCom, et ceci tout en déployant des outils pédagogiques et ludiques pour rendre accessible les décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme au plus grand nombre.

2.3 LA BALADE URBAINE

Une balade urbaine à travers Aigle est proposée afin de redécouvrir la ville accompagné du PDCom et pour relier les trois sites d'exposition. Le tour complet est estimé à environ 60 minutes à pied ou 20 minutes à vélo.

Sur le parcours, les visiteurs ont pu visiter les projets suivants, récemment réalisés :

- . Quartier Sous-le-bourg
- . Bâtiment scolaire Kiwi
- . Place des sports
- . EMS et fondation Monneresse
- . Quartier Margencel

Une visite guidée de la balade a été proposée le **samedi 24 octobre 2020** de 9h00 à 12h00 par MM. Gauthier et Nantermod du service patrimoine bâti et environnement urbain, accompagnés des Municipaux Isabelle Rime et Jean-Luc Duroux. Elle a réuni une vingtaine de personnes, habitants d'Aigle et membres du conseil communal.



3. SYNTHÈSE ET COMMENTAIRES DES PRISES DE POSITION

L'article 17 alinéa 5 LATC dit : "La municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation".

La population Aiglonne a pu faire ses commentaires sur le PDCom par un formulaire papier dans chaque site d'exposition et aussi par le formulaire en ligne du site internet dédié.

Dans les pages suivantes, nous faisons une extraction des commentaires en les classant par thèmes (ceux du PDCom). Nous donnons ensuite nos réponses aux questions soulevées.

Les commentaires complets sont publiés en annexes.

3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET/OU TRANSVERSAUX

<i>Prise de position</i>	<i>Commentaires</i>
Peut-on vraiment parler de plan directeur communal alors que toute une partie du territoire communal (zone bleue) en est exclue ? "Sectoriel" pourrait donc compléter l'intitulé.	Comme mentionné au chapitre 1 du présent document à la page 7 du projet de PDCom, le périmètre « Plaine/Zone industrielle » sera traité séparément, une coordination avec le canton et le groupe de travail pour la gestion des zones d'activités étant exigée. Toutefois, il ne s'agit pas d'une planification sectorielle dans la mesure où elle comprend le périmètre qui regroupe la majorité des enjeux du territoire. Le Plan directeur régional des zones d'activités ne traitant que ce thème sera quant à lui un plan sectoriel.
Le côté prospectif du PDCom me semble très faible. Cela pourrait-il constituer un défaut rédhibitoire	Le PDCom est justement un document prospectif qui définit les orientations que les autorités souhaitent prendre et les objectifs à atteindre. Il n'y a donc pas de défaut rédhibitoire qui justifierait de ne pas approuver le plan.
Prévision à court ou moyen terme : absente. Pourquoi ?	L'idée même du PDCom est de donner une vision, de définir une stratégie d'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années (art. 16 LATC). Ce document propose une vision à moyen terme et constitue une aide à la décision propre à assurer la continuité et la cohérence de l'action communale.
"Maître mot = relier", soit, mais alors il convient de relier en zone rouge (traitée dans le PDCom) et la zone bleue (exclue de l'étude). Ce mode de procéder me paraît bizarre autant qu'étrange. Sur quelle réflexion repose-t-il ?	Le lien entre la zone rouge et bleue est effectivement important. C'est pourquoi, dans la fiche dédiée à la mobilité, un des enjeux spécifiques est de transformer la route de transit en boulevard pour permettre la perméabilité avec la plaine agricole. Dans la même optique, le Schéma directeur cyclable (ci-après SDC) qui est une annexe au PDCom, propose des itinéraires entre le centre-ville et la zone industrielle.
Nous venons de consulter le plan directeur et tenons à exprimer notre surprise et notre totale opposition. Tout d'abord, nous relevons que ce plan et les mesures qu'il contient n'ont fait l'objet d'aucune discussion préalable ni d'aucune	Le PDCom détermine l'orientation future de la planification, il ne préjuge pas l'affectation du sol et n'est donc pas contraignant pour les particuliers (art.17 LATC). Pour cette raison, ces derniers n'ont pas de droit d'opposition.

concertation avec les propriétaires concernés, ce qui nous surprend fort de la part d'une Municipalité qui parle et vante une approche consensuelle, participative et d'être proche de ses habitants.	Toutefois, des ateliers participatifs ont été organisés afin de faire interagir les habitants d'Aigle. Ces ateliers ont permis aux participants d'exprimer en amont la définition de la stratégie d'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années. Une consultation publique s'est ensuite déroulée du 18 septembre au 31 octobre permettant ainsi aux personnes intéressées de faire leurs remarques sur le document.
Le PDCom est une bonne description de la situation actuelle mais il n'y a pas de vision du futur avec accueil des futurs 3'500 habitants. Où les loger ?	Les différents quartiers à développer et densifier sont identifiés dans le document p.18ss. Le principe de densification vers l'intérieur dicté par la LAT est donc retranscrit dans la fiche « Urbanisation et densités » avec les quartiers qui doivent se « préparer à la densification » en rouge sur le plan de la p. 19.
La capacité et l'attractivité de commune au sens de l'activité économique sont traitées dans le cadre du chapitre « vie locale (culture et sport) ». Les éléments principaux mis en avant pour l'activité économique sont « startup » et « micro-entreprises ». Pour les secondes, il est clair qu'il s'agit d'entreprises offrant des services aux particuliers. Dans les deux cas, il y a clairement un fossé entre l'augmentation du tissu économique et la vision de la mobilité voulant mettre Aigle à la hauteur d'une cité à 100'000 habitants. La cohérence entre les chapitres du PDCom laisse à désirer à bien des égards. Il ressort du PDCom, une impression de forte volonté de répondre à toutes les tendances actuelles sans réellement se mouiller.	Le PDCom doit prendre en compte toutes les politiques à incidence spatiale, telle que l'urbanisme, la mobilité ou encore l'environnement. Ces politiques poursuivent parfois des buts différents mais elles doivent toutes être traitées de manière égale. C'est au stade de la décision que la pesée des intérêts est faite, le but étant de trouver, dans chaque cas concret, le meilleur équilibre possible entre les différents intérêts potentiellement en jeu. Le PDCom identifie ces intérêts et la décision les met en œuvre.
(...) la question démographique est sous-traitée dans ce document rendant difficile la compréhension des actions et des ressources à disposition pour mener à bien. Elle ressort dans les messages « dira d'Aigle » sous une forme enjolivée. Les messages ressortant « dira d'Aigle » une forte connotation marketing et sont à la limite trompeurs. Ils mettent en avant une vision idéalisée (trop) de ce que pourra être Aigle d'ici 15 ans. Il s'agit de trois législatures : la question est qu'est-ce qu'une Commune est capable de mettre en place en trois législatures ? ». Il est important de se rappeler que dans une société, il existe trois types d'entités : les individus, les entreprises et les collectivités publiques. Chacun ayant une temporalité différente dans son appréciation des besoins et des retours : 1 an pour l'individu, 10 ans pour l'entreprise et 100 ans pour la collectivité. Le PDCom mélange l'ensemble de ces temporalités afin de caresser chaque membre de la société dans le bon sens. Ce n'est pas cela une vision à définir dans un PDCom. Aujourd'hui, il est important que les PDCom mélangent visions de développement urbanistique, de développement économique et de développement sociétal (qui inclus la dimension écologiste). Dans le document proposé, nous lisons un méli-mélo de toutes les mesures que nous pourrions retrouver dans un document type fourni par l'Etat de Vaud à disposition des communes ; un peu comme les différents exemples de règlements. C'est dommage.	L'objectif même du document proposé est de donner l'orientation souhaitée pour le développement de la ville. Afin de le rendre accessible pour les citoyens, le document a été élaboré de manière lisible et didactique. Toutefois, toutes les mesures qui s'y trouvent ont été établies sur la base d'études minutieuses et alimentées par des informations précises et sérieuses. Le PDCom est la synthèse de plusieurs années de travail. Ce document vise à orienter les décisions à incidences spatiales qui devront être prises par les autorités. C'est le programme de législature qui définit le rythme et les objectifs à atteindre, non pas le PDCom.
Renseignements pris auprès d'une source autorisée, il apparaît que la consultation démocratique 4 LAT a eu lieu sous forme d'appel de la	L'article 4 LAT mentionne que « les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la présente loi prévoit

Municipalité à tous les habitants intéressés à se réunir et former la délégation populaire à constituer pour échanger sur le projet municipal. Cette consultation a consisté en 3 séances successives qui ont eu lieu sous forme d'ateliers. 80 personnes se sont présentées et annoncées à la première séance. Elles n'étaient plus qu'une cinquantaine à la deuxième, puis une trentaine seulement à la troisième, au cours de laquelle la sensibilité populaire devait prendre corps et exprimer la touche finale de sa position sur l'ensemble selon art. 4 LAT. Ce mode de faire initial, sous réserve des deux dernières phrases qui précèdent, est adéquat dans la mesure où l'appel municipal a été adressé à tous et où personne n'a été exclu. Il n'y a en effet pas eu de présélection occulte, dirigée par une main de l'ombre, ni de cooptation non motivée où les dés sont pipés d'avance. Ce bon départ est hélas écorné et même réduit à néant par la désaffection grandissante des participants aux trois séances successives. La participation à la dernière, d'une trentaine de personnes, est ainsi inférieure au quorum selon art. 26 et 65 de la Loi sur les communes du 28.02.1956 applicables par analogie, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un scrutin populaire, mais du vote d'un corps constitué. Ce flop et en même temps cette gifle démocratique mettent à mal la crédibilité de l'opération et même sa validité juridique. Les auteurs de l'avant-projet n'ont là ni su ni pu convaincre, pas plus que sur le produit lui-même. Cette déliquescence de la consultation populaire est un fait. Elle doit clairement figurer dans le préavis municipal à transmettre au Conseil communal avec indication des trois chiffres successifs et dégressifs du nombre des participants aux ateliers, dès lors que le TF accorde un grand poids à cette exigence impérative de l'art. 4 LAT (cf. Jeannerat / Moor in Commentaire pratique LAT, H. Aemisegger et al., Genève Bâle 2016 N 25 ad art. 14 LAT). La démarche participative « auto-altérée » en ressort tronquée, affaiblie et discréditée, voire entachée de nullité.	<i>l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure</i> ». Les plans directeurs prévus par la présente loi sont uniquement les plans directeurs selon l'art. 8 LAT, les plans directeur communaux ne sont dès lors pas compris. Le droit cantonal ne soumet pas les communes à une obligation de participation telle que celle prévue par la LAT. Toutefois, la Municipalité a décidé d'organiser des ateliers participatifs pour permettre à la population de participer à l'élaboration du PDCom. Pour ce faire, elle a invité l'ensemble de la population. Il n'y a donc pas lieu de parler de quorum, ni de déficit démocratique dans la mesure où la démarche a été faite sans obligation légale d'une part et, d'autre part, une démarche participative n'a pas à répondre au critère prévu dans le cadre des décisions du Conseil communal (art. 26 LC) ou de la Municipalité (art. 65 LC). Nous souhaitons aussi rappeler que le dernier atelier a eu lieu le 1^{er} septembre 2020 avec la situation sanitaire que nous connaissons, cela explique peut-être, en partie, la plus faible participation.
La superficialité du projet ainsi que les irrégularités, truismes, carences de fond de sa teneur matérielle n'y sont pas étrangers, de même que la béatitude à la fois naïve et chimérique, de la part des auteurs du projet, attribuée au portrait-robot du futur spectateur aiglon écarquillant des yeux émerveillés sur sa ville en 2035. Le bonheur ni ne se décide ni ne se commande. Le projet est ici griffé d'une arrogance politique déplacée constitutive d'un abus et même d'une illusion totale de pouvoir. Le projet est aussi peu étayé et convaincant dans sa justification urbanistique et ses sous-jacents juridiques qu'il est, de la part de ses auteurs, emphatique dans ses annonces et prémonitions péremptaires de qualité de vie et de félicité promises à la population. Une lecture attentive du projet fait apparaître que le PDCom n'explicite et surtout ne démontre ni ne justifie rien : ses auteurs procèdent par affirmations unilatérales successives comportant des jugements de valeur à connotation personnelle sans présentation, ni analyse, ni discussion, ni conclusions professionnelles et scientifiques dûment motivées justifiant les	L'objectif même du document proposé est de donner l'orientation future pour le développement de la ville. Le PDCom a été rédigé de manière à être le plus lisible, l'idée étant qu'il soit accessible pour les citoyens. Toutefois, toutes les mesures qui s'y trouvent ont été alimentées par les diagnostics des documents existants (Chablais Agglo, PDCn, SDEP, SDC, études de mobilité, etc.) Le PDCom est la synthèse de plusieurs années de travail et d'étude. Ce document vise à orienter les décisions à incidences spatiales qui devront être prises par les autorités. Pour reprendre Pierre Tschannen dans commentaire pratique LAT : Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts ; <i>« le plan directeur et le plan d'affectation sont indépendants. Certes, le plan directeur détermine l'orientation future de la planification et précise les exigences à respecter lors de l'affectation du sale ? (art. 5 al. 1 OAT. Néanmoins, la planification d'affectation n'apparaît pas comme une simple exécution du plan directeur ; elle assume au contraire une tâche directrice propre. En règle générale, le plan directeur laisse un important pouvoir</i>

solutions retenues. En témoignent cette pâmoison euphorique, auto-satisfaite et axiomatique face à la batterie des éléments les plus divers gratifiés du qualificatif remarquable qui foisonnent aux p. 13, 16, 18 et 24 notamment, sans que l'on sache pourquoi et en quoi. L'évocation des murs à la chaux des vignes en p. 24 est ubuesque. Lesdits murs sont dans la réalité du terrain tout aussi rares que les vrais lézards verts dans le vignoble lui-même. Les choix sociétaux et politiques doivent être pourtant dûment indiqués et sérieusement justifiés. Ils ne le sont pas ! Les tares incriminées au niveau du plan directeur sont autant de boulets qui vont peser et risquent de couler la planification matérielle LAT elle-même qui doit être mise en place sur la base du PDCom. Rapport soit sur ces questions à Tanquerel in Commentaire pratique LAT, N 7, 9, 15, 18, 19, 28 à 32 ad art. 21 LAT et références, abordant la question du recours et du contrôle préjudiciel des plans ; cf . de surcroît infra ch.9 et réf. Le défaut de méthode et de raisonnement incriminé ci-dessus aboutit à des constats cocasses	<i>décisionnel aux autorités de planification et d'autorisation ; (...) la LAT précise certaines notions matérielles liées aux zones d'affectation dans le chapitre sur les plans d'affectation et non dans celui relatif aux plans directeurs. En revanche, les buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 à 3 LAT) constituent, et pour l'un et pour l'autre, le fondement de toute planification. »</i> Selon nous, le PDCom tel que présenté respecte les principes fondamentaux de la LAT, principes qui sont à la base de toutes les études et analyses qui ont été faites pour élaborer ce plan.
- P. 12 du projet, sous la rubrique « Etat des lieux ... », première colonne : « <i>Il fait bon vivre et travailler à Aigle, mais la Ville manque d'espaces accueillants et d'animation</i> » : on ne peut que constater la contradiction et l'incompatibilité des deux parties de l'affirmation avant et dès le « <i>mais</i> ». L'affirmation du volet 2 réduit à néant celle du volet 1. La remarque 8 « <i>le rapport entre le paysage et le bâti est déséquilibré</i> » reste sans la moindre réponse. L'appel à « <i>travailler sur la qualité du vide</i> » est un bon gag (...)" Remarques 7 et 9 : si le piéton est décrété prioritaire, donc se considérera roi partout, la réduction des temps de parcours motorisés est un vœu pieu. La réponse au constat 10 est vide : un « inventaire » de plus par un professeur de plus ne servira à rien. La réponse au constat ultime 11 est tristement stérile et illusoire. A vrai dire, ce même constat d'enfantillage se retrouve pour la majorité des questions réponses figurant en p. 12-13 du projet, notamment ad rubriques 3 à 6, auxquelles les réponses données sont des coquilles vides.	Il s'agit d'un état des lieux issu notamment des ateliers participatifs. Les habitants apprécient vivre à Aigle mais il y a des efforts à faire pour rendre la ville plus vivante... Le travail sur le vide est un principe urbanistique qui consiste à travailler sur la qualité des espaces publics Un inventaire du patrimoine du XIXème et XXème siècle est régulièrement demandé par la population ; L'amélioration des liens sociaux par la diversification des typologies de logements et l'amélioration des espaces publics n'est pas illusoire et stérile. C'est précisément pour améliorer ces aspects qu'une planification directrice est nécessaire.
P.13 du projet : L'emphase devient quasi grotesque lorsque le projet mentionne que la ville d'Aigle est idéalement située à la rencontre entre le bassin lémanique et le piémont alpin « <i>sur la route vers l'Italie</i> » : tant qu'à faire soyons audacieux, voyons loin et titrons Aigle Tête d'étape sur les 2 axes Paris-Rome, Simplon et St-Bernard. -	Pourquoi pas, il est vrai qu'Aigle est sur les Axes Paris-Rome, Simplon et Saint-Bernard. Toutefois la Via Francigena passe effectivement par Aigle et représente une étape de cet itinéraire officiel entre l'Angleterre et l'Italie.
Le projet de PDCom est un produit d'esquive qui élude totalement les questions qui dérangent aux	Les principes fondamentaux de la LAT ainsi que les principes constitutionnels ne sont pas rappelés dans

plans juridique et financier et qui doivent pourtant être prises en considération en amont dans la planification directrice, avant de l'être en aval dans la planification matérielle qui est censée en être l'expression :affirmer en p.8 du projet qu'il faut respecter le « droit supérieur » en citant expressément le seul PDCn approuvé le 31.1.2018 et en évoquant sans plus « Chablais agglo », sans faire mention de la LAT elle- même, ni des principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la proportionnalité et les trois volets qui composent celle-ci, révèle autant de lacunes rédhibitoires du projet dans sa conception et dans sa teneur tel que mis en consultation publique. La place, la dynamique et la portée accordées au projet par ses auteurs donnent au PDCom une structure, une mécanique et une portée qui ne sont pas du tout celles de la LAT (cf. infra ch. 8).	le document dans la mesure où ils s'appliquent indépendamment de toute indication dans le PDCom. De plus, à la page 8 on ne parle pas de « droit supérieur mais de planification » ce qui n'est pas la même chose. La LAT n'étant pas une planification.
Le projet est illusoire et faux juridiquement lorsqu'il gratifie en ses pages 54 et 55 le PDCom de « <i>document vivant évolutif</i> » avec tout le verbiage de la dynamique en marche, mais dans le brouillard le plus total. Une fois passé le cap de son adoption par le Conseil communal et après approbation définitive 26 LAT, expressément réservée en page 5 du projet, le PDCom est impératif pour les autorités communales et le reste jusqu'à sa modification ou son abrogation selon les règles LAT/LATC même s'il n'est pas directement opposable aux administrés et que ceux-ci ne peuvent pas en déduire des droits et prérogatives directs. Fait foi à l'égard des administrés et s'impose à eux et envers eux la planification matérielle LAT/ LATC dès sa complète et régulière adoption, qui inter- vient sur la base dans la foulée et en quelque sorte en exécution du PDCom. On est là - c'est le mécanisme légal - très loin du « <i>mode opératoire</i> » désordonné, brouillon, hautement fantaisiste et extra legem préconisé en pages 54 et 55 du PDCom. Celui-ci y paraît caractérisé par un va et vient perpétuel, par l'introduction de guides municipaux et une phraséologie tortueuse qui n'ont strictement aucun support dans le texte légal. Cf. supra ch.3. Si, comme en l'espèce, le PDCom est vicié, tout ce qu'il porte le sera immanquablement. La planification matérielle à venir ne peut et ne pourra valablement voir le jour et fonctionner, soit dans le respect du droit supérieur, notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, les règles de l'art. 5 LAT et bien sûr le PDCn, que si le PDCom est lui-même conforme au droit supérieur dans ses prémices et fondamentaux. Or il ne l'est en espèce pas.	Il n'y a rien de faux juridiquement dans le fait de mentionner que le PDCom est un document évolutif, il doit d'ailleurs être révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé (art. 21 LATC). Il est donc possible d'ajuster les principes et orientations si les circonstances évoluent dans le cadre des adaptations ponctuelles de ce plan. L'art. 26 concerne l'approbation des plans d'affectation il n'est donc pas applicable au cas d'espèce. La loi prévoit que le PDCom soit approuvé par le Conseil d'Etat qui contrôle la légalité du document ceci afin d'éviter qu'il soit effectivement vicié et que la planification matérielle le soit également.
Par sa superficialité, ses carences et occultations, le PDCom s'inscrit dans le droit fil du projet de ZR et ses nombreuses irrégularités, (...). L'année écoulée a fait apparaître au grand jour plusieurs violations manifestes de la législation LAT/LATC, du PDCn du 31.1.2018, s'agissant notamment du cas particulier de la parcelle 1724 (...). On peut y ajouter la récente édification d'une maison aux coordonnées 565080/129320/500 sur le Chemin de	Les constructions des parcelles 1724 et 3892 ont suivi la procédure de permis de construire et ont été autorisées en conformité avec le droit en vigueur.

Verchiez, dominant toute la ville, en violation totale du droit en vigueur, y compris le Plan directeur communal, légalisé le 18.3.1998, pages 55 et 56.	
Les particuliers n'ont en principe pas de voie recours primaire et directe contre le plan directeur général et son adoption. Demeure cependant ouverte la possibilité de l'examen préjudiciel de la validité du plan d'affectation, et aussi à travers lui, à mon avis, de la validité du plan directeur communal éventuellement vicié lui-même, à l'occasion d'un litige relevant de l'application du plan d'affectation dans un cas d'espèce. Sa conformité au droit supérieur peut et doit être dès lors examinée selon les conditions et limites fixées par la jurisprudence. C'est dire ici que le PDCom litigieux ne sera pas « hors d'affaire » à l'issue de son adoption par le Conseil communal aiglon, si elle intervient. Primauté du droit supérieur oblige.	La planification d'affectation n'apparaît pas comme une simple exécution du plan directeur, elle assure une tâche directrice propre (Arrêt du TF 1A.154/2002 du 22.1.2003 consid. 4.1.)
Le PDCom litigieux présente des carences béantes inadmissibles s'agissant des questions à traiter selon art. 5 et 38 a LAT, dont il ne dit pas un mot, soit les mécanismes de compensation des plus-values et moins-values ainsi que les situations, conditions, conséquences et enjeux de l'expropriation matérielle. Tous ces différents problèmes, fondamentaux, doivent être abordés non seulement dans le préavis municipal relatif au PDCom destiné au Conseil communal, mais encore dans le PDCom lui-même, ne serait-ce que pour expliquer et justifier les choix opérés et retenus, en parfaite connaissance de leurs enjeux et des risques financiers pour la Commune d'une planification matérielle débouchant sur ce genre de problèmes. Cela d'autant plus que le PDCom est le marqueur de la planification d'affectation à intervenir, en même temps qu'il est son portique d'entrée, son moule, son calibre et son garde-fou, pour concrétiser ici par des termes imagés non juridiques les places et fonctions de l'un et l'autre dans le système légal. L'importance du PDCom pour la Commune, compte tenu de la structure pyramidale des différents volets de la planification LAT (cf. Commentaire pratique LAT précité, N 4 et 13 ad art. 14 LAT), commande que les différentes matières traitées par l'art. 5 LAT soient abordées dans le PDCom et dans un préavis municipal y relatif qui soit objectif, complet, clair et éclairant afin de permettre des choix politiques en connaissance de cause. Cela nécessite une intelligence certaine des mécanismes LAT, et en plus une certaine intelligence. Penser que la Commune pourra se borner, pour s'en sortir, à affirmer ne pas avoir de moyens pour payer l'indemnité d'expropriation matérielle est une illusion. Rapport soit à l'arrêt TF publié SJ 2018 I 32 et aux références déjà données en matière d'expropriation matérielle, notamment l'arrêt TF Amden	Ce n'est pas le rôle du PDCom de traiter la question des mécanismes de compensation des plus-values et moins-values dans la mesure où ce dernier n'affecte pas le sol. Cette problématique sera ainsi traitée dans le cadre du PGA. Dans tous les cas, selon le nouvel art. 73 LATC, il revient à l'Etat de payer au propriétaire l'entier des indemnités pour expropriation matérielle, lorsqu'un jugement exécutoire condamnant une commune est rendu. Cette dernière disposition a été adaptée à l'introduction du système de prélèvement de la taxe sur la plus-value.
Le PDCom projeté ne paraît pas licite et n'est en tout cas pas adéquat dans la mesure où il ne porte que sur une partie limitée du territoire communal, dont	Comme mentionné au point 1 du présent rapport et à la page 7 du projet de PDCom, Le périmètre « Plaine/Zone industrielle » sera traité séparément.

est retranché l'espace (bleu) « <i>plaine/zone industrielle</i> » (p.7). Celui-ci est très important par sa superficie (l'équivalent environ, à l'œil nu, de l'espace rouge hachuré sur le PDCom) d'une part, en raison d'autre part du foisonnement de constructions et aménagements les plus divers et disparates qui s'y trouvent et des activités les plus bariolées qui s'y déploient au grand jour et peut-être pas seulement. Référence est faite, au sujet de l'unité/unicité de la planification directrice au Commentaire pratique LAT précité, Rem. pré. N 77, N 9 à 14 ad art. 14 LAT et N 63 ad art. 19 LAT. Les caractéristiques et exigences posées à cet égard en matière de planification matérielle LAT doivent évidemment avoir leur pendant au stade de la planification directrice. L'appréhension spatiale de la planification d'affectation communale à intervenir, globale, doit en particulier avoir en amont son pendant au niveau du PDCom, selon la règle de la construction pyramidale des mesures d'aménagement. Cf. en outre TF 1C_666/2017 du 27.3.2019 et arrêt TF 1C_108/2018 du 26.10.2018 c. 4.4. Vu les éléments de fait et de droit relevés ci-dessus, il fallait et il faut qu'Aigle se dote d'une planification directrice unique et globale, ne serait-ce que pour être à la hauteur de ses visées et ambitions dans le cadre de Chablais-Agglo et pour assurer la cohérence et la concordance des planifications directrice et d'affectation dans le long terme	Une coordination avec le canton et le groupe de travail pour la gestion des zones d'activités est exigée. Le périmètre du PGA ne prendra pas en compte, dans un premier temps, la zone industrielle. Cette dernière sera gérée à un niveau supra-communale justement pour assurer la cohérence et la concordance de la planification de la zone d'activités de la commune d'Aigle avec les autres communes concernées.
---	--

3.2 URBAINISATION ET DENSITE

Nous venons de consulter le plan directeur communal, lequel comporte une redéfinition de la zone "territoire urbanisé", faite sans la participation des habitants ou des propriétaires concernés. Dans ce plan, la commune fait également claire son intention de "limiter la densification des secteurs situés en dehors des territoires urbanisés", ce qui signifie une volonté de limiter le droit de construire sur ces parcelles.	La LAT exige que la densification se fasse vers l'intérieur. Pour cette raison, le PDCom définit un territoire urbanisé afin de fixer un périmètre de densification. La fiche d'application du Canton de Vaud concernant la limitation de ce territoire indique que « <i>le territoire urbanisé est une donnée de base nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation. Il comprend les territoires largement bâtis situés en zone à bâtir formant le cœur d'une localité, y compris les terrains non bâtis à vocation urbaine. (...) Dans une démarche de redimensionnement des zones à bâtir, la délimitation du territoire urbanisé permet d'identifier les différentes actions à mener pour réduire le potentiel d'accueil des zones à bâtir. Celles-ci sont en effet différentes si l'on se trouve à l'intérieur ou hors du territoire urbanisé. La commune délimite le périmètre du territoire urbanisé en amont d'une révision d'un plan d'affectation</i> ». Si une parcelle se trouve en dehors de ce périmètre, cela ne veut pas dire qu'elle va forcément être dézonée. A contrario, ce n'est pas parce qu'une parcelle se situe dans le territoire urbanisé qu'elle sera forcément constructible. Toutefois, il n'y a que les secteurs à l'intérieur de ce périmètre qui seront densifiés et cela afin de respecter les principes de la LAT.
S'il est clair qu'il faut prévoir l'accueil de nouveaux habitants, cette croissance ne doit pas être un objectif en soi. Plus nombreux n'est pas synonyme de plus heureux, comme l'ont d'ailleurs exprimé les participants aux ateliers publics. En particulier, l'arrivée potentielle de 3'600 nouveaux habitants à l'horizon 2035 suscite scepticisme, voire réprobation. J'émetts par ailleurs des doutes sérieux quant aux réserves de capacité des rues et carrefours qui devraient permettre d'envisager sereinement la croissance urbaine attendue à l'horizon 2030.	Le potentiel d'accueil de la commune est basé sur des statistiques calculées selon la tendance démographique et fournies par le Canton. Pour pouvoir faire le travail de planification, l'autorité doit pouvoir se baser sur ces chiffres. Le chiffre des 3'600 habitants en plus n'est pas un but en soi mais une projection statistique faite par le Canton.
Nous profitons de la possibilité donnée à tout citoyen de la commune de faire ses observations sur le document PDCom pour vous réitérer notre demande, à savoir : obtenir les détails des chiffres qui figurent dans le tableau en page 9 de ce document. En effet, il n'est pas concevable que les membres du Conseil communal aient à se prononcer prochainement sur le PDCom et les propriétaires impactés par la zone réservée aient à subir ses conséquences sans connaître tous les tenants et aboutissants de votre politique de développement urbanistique pour les quinze années à venir, et se contenter d'accepter des données fondamentales, dont le bien-fondé leur est systématiquement refusé.	Ces chiffres se basent sur la croissance démographique projetée par le canton et retranscrite dans la mesure A 11 du Plan directeur cantonal. Les communes disposent ensuite d'outils cartographiques pour vérifier que la capacité d'accueil en habitants de leur zone à bâtir d'habitation et mixte, actuelle ou projetée, est en adéquation avec les possibilités maximales de développement allouées par la mesure A11 du plan directeur cantonal. La capacité d'accueil de la zone à bâtir est composée des habitants existants et du potentiel d'accueil en nouveaux habitants, que l'on appelle réserve. Le potentiel d'accueil en nouveaux habitants se calcule selon la formule suivante : $\frac{\text{Surface de plancher déterminante (SPd) (a) x} \\ \text{Part dévolue au logement (b)x} \\ \text{Taux de saturation de 100\%(c)) -} \\ \text{SPd bâtie (d)}}{\text{Surface nécessaire par habitant (50 m2) (e)}}$ a. La surface de plancher déterminante (SPd) définie

	selon la norme SIA 421 est calculée à partir de la mesure d'utilisation du sol prévue dans les règlements des plans d'affectation. b. Dans le cas de zones mixtes, le nombre d'habitants est calculé proportionnellement à la part maximale de surfaces dédiées au logement. c. Un taux de saturation de 100% est appliqué à l'ensemble des zones d'affectation d'une commune qui révisé un plan d'affectation. Lorsque les droits à bâtir ne pourront pas être entièrement exploités à l'horizon du plan d'affectation, il peut être admis d'abaisser le taux de saturation jusqu'à 80%, pas en dessous. Ces cas doivent être justifiés, notamment en regard des dispositions de l'article 15aLAT relatives à la disponibilité des terrains. d. Dans le cas de terrains partiellement ou entièrement bâtis, les SPd déjà bâties sont déduites du potentiel d'accueil en nouveaux habitants. e. La surface de plancher déterminante par habitant est de 50 m2.
Arsenal : pourquoi ne pas densifier cette zone alors que la situation est centrale ?	Le quartier de l'Arsenal va être densifié, c'est ce qui prévoit le PDCom à la page 18, l'Arsenal étant indiqué comme quartier à « préparer la densification » Etant donné l'incertitude de son futur il ne peut être considéré comme une zone à densifier dans un avenir proche.
Vignes : certaines vignes n'existaient pas en 1950. Elles ont été plantées en période de manque de rien ! On peut envisager de les passer en zone constructible aujourd'hui (trop de rien).	La commune d'Aigle devant assainir son bilan de zone à bâtir, il n'est pas possible de passer des terrains en zone constructible. De plus, en 2013, le peuple suisse s'est prononcé en faveur de la LAT révisée qui exige un développement de l'urbanisation vers l'intérieur.
Il ressort du découpage en fonction de la densification que les zones à faible densification sont celles qui aujourd'hui n'ont pas de projets en cours soit parce qu'elles sont en zone « vignobles » soit que les règlements actuels ne permettent pas de densification. La zone villa au sud de l'hôpital pourrait avoir son sens d'être elle aussi plus densifiée. Ce pose la question pour cette zone de l'impact des décisions du PDCom (statut quo de la densification) sur la valeur des biens.	Le quartier au sud de l'ancien hôpital n'a pas vocation à se densifier dans les quinze prochaines années et ceci afin de préserver la typologie de quartier de villa et de limiter la multiplication d'immeubles locatifs dans cette zone ce qui changerait le caractère même de ce quartier. De plus, la préservation du caractère végétalisé du quartier d'habitat individuel a été plébiscité dans les ateliers participatifs.
La limitation de densification de zones IV et l'une des raisons invoquées soit la question de l'accessibilité via les TP permettra à terme, et dans les différents règlements, de considérer ses zones comme étant potentiellement hors du périmètre de la localité (ce qui est le cas dans les règlements actuels). Si cela était le cas dans les années 1950, ces différentes zones font parties intégrantes aujourd'hui de la localité. Aussi, en dehors des questions de densification, il existe un vrai potentiel de continuer à considérer ces zones comme étant extérieure à la localité et les privés (potentiellement) d'aménagement urbains nécessaires à leurs habitants	Limiter la densification ne vise pas à priver les habitants des zones concernées d'aménagements urbains. Cette limitation vise à préserver une typologie caractéristique du lieu tout en implantant les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ces quartiers.
(...) ne pas consacrer une ligne, nulle part, à la maîtrise / disponibilité juridique pourtant nécessaire, s'agissant de terrains qui sont propriétés de tiers, à la réalisation de tels ouvrages et activités publics communaux est illusoire et inconvenant. Il est dans ce sens prématuré et déplacé de brandir et prioriser une réalisation stratégique prioritaire sur le site de l'Arsenal, alors que la Commune n'en détient aujourd'hui pas un mètre carré et qu'elle n'a très probablement pas à mettre un franc dans l'opération au vu d'autres engagements colossaux qu'elle a pris,	Le site de l'Arsenal est indiqué en page 18-19 comme site à préparer à la densification (en orange sur la carte) et non à densifier (en jaune sur la carte). Cette nuance a justement été apportée car l'objectif est de mettre en place les éléments qui permettront une densification lors de la prochaine révision du PDCom. Dans tous les cas, ce n'est pas le rôle de la commune de construire le site de l'Arsenal. Avec le PDCom, elle s'engage uniquement à travailler pour que ce quartier puisse se développer de manière à répondre aux

Espace événementiel des Glariers en tête.	besoins futurs de la ville.
(...) il n'est pas admissible non plus dans la foulée de ne pas aborder par une ligne les différents volets de l'art. 5 LAT et de ses exigences au sens notamment de l'arrêt fédéral publié SJ 2018 I 32 imposant très clairement le respect de l'égalité de traitement en la matière. Si la notice technique du SDT relative à la zone réservée prescrit impérativement le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement s'agissant de la ZR, à plus forte raison est-il et doit-il en être de même s'agissant de la planification matérielle à venir, d'autant que la première est par définition de courte durée (8 ans maximum) alors que la seconde est destinée à être en place et couvrir une période beaucoup plus longue.	Comme déjà mentionné plus haut, ce n'est pas le rôle du PDCom de traiter le régime de compensation et d'indemnisation prévu à l'article 5 LAT. Cette problématique sera traitée dans le cadre du PGA
Tout le PDCom est miné par une contradiction inexorable : a La première variante du rapport 47 OAT ZR diffusée en septembre 2019 juste avant enquête publique ZR fait état d'une surcapacité d'accueil de 790 habitants. b La variante du rapport 47 OAT déposée à l'enquête ZR quelques jours plus tard (2.10.2019) fait état d'une surcapacité d'accueil de 1350 habitants, confirmée par le PDCom en sa p. 9. c Le même PDCom mis en consultation publique jusqu'au lundi 2 novembre retient en sa p. 14 que « la Commune a une capacité d'accueil d'environ 3600 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. On atteint là le sommet de l'incohérence d'autant que rien n'est dit nulle part des règles de calcul retenues, de leur teneur, de leur fondement juridique, de leur justification et de leur mode d'application arithmétique. Tous les paramètres sont ainsi inconnus.	a et b. La première version du rapport 47 OAT de septembre 2019 a effectivement subi des modifications suite à son passage au Canton, ce dernier ayant corrigé les chiffres. En effet, le Canton comptait avec un taux de saturation à 80% lequel a été modifié pour passer à 100%. Les communes ont ainsi dû adapter les chiffres en conséquence. c. En ce qui concerne les chiffres de la page 14, il n'y a aucune incohérence : le calcul des besoins au moment du bilan est de 3606 habitants et la capacité effective d'accueil de la commune est de 4956, il y a donc une surcapacité de 1350 (4956-3606) habitants. Les communes disposent d'outils cartographiques pour vérifier que la capacité d'accueil en habitants de leur zone à bâtir d'habitation et mixte, actuelle ou projetée, est en adéquation avec les possibilités maximales de développement allouées par la mesure A11 du plan directeur cantonal. La capacité d'accueil de la zone à bâtir est composée des habitants existants et du potentiel d'accueil en nouveaux habitants, que l'on appelle réserve. Le potentiel d'accueil en nouveaux habitants se calcule selon la formule suivante : Surface de plancher déterminante (SPd) (a) x Part dévolue au logement (b)x Taux de saturation de 100%(c)) – SPd bâtie (d) Surface nécessaire par habitant (50 m2) (e) a. La surface de plancher déterminante (SPd) définie selon la norme SIA 421 est calculée à partir de la mesure d'utilisation du sol prévue dans les règlements des plans d'affectation. b. Dans le cas de zones mixtes, le nombre d'habitants est calculé proportionnellement à la part maximale de surfaces dédiées au logement. c. Un taux de saturation de 100% est appliqué à l'ensemble des zones d'affectation d'une commune qui révisé un plan d'affectation. Lorsque les droits à bâtir ne pourront pas être entièrement exploités à l'horizon du plan d'affectation, il peut être admis d'abaisser le taux de saturation jusqu'à 80%, pas en dessous. Ces cas doivent être justifiés, notamment en regard des dispositions de l'article 15aLAT relatives à la disponibilité des terrains. d. Dans le cas de terrains partiellement ou entièrement bâtis, les SPd déjà bâties sont déduites du potentiel d'accueil en nouveaux habitants. e. La surface de plancher déterminante par habitant est de 50 m2.

3.3 ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER

« Ville muséale », cette notion me paraît pompeuse et discutable "Espaces libres privés mériteraient d'être modernisés", de manière incitative, j'espère.	Nous avons utilisé ce terme de « ville muséale » pour exprimer la grande diversité de tissus bâtis que la ville possède.
Est-on absolument certain que l'armée va quitter l'arsenal ? Si oui, à quelle date ?	Des discussions sont actuellement en cours. Il n'y a aucune certitude que l'armée quitte l'Arsenal dans un futur proche, raison pour laquelle le secteur n'est pas considéré comme un pôle stratégique dans une vision à court terme.
"Relier, vue sur le grand paysage", noble programme. Quid alors du non-respect par la Municipalité de l'avis négatif des monuments historiques (protection du patrimoine), pas favorable aux constructions "en Martinet"	Ce n'est pas la même temporalité. Les décisions de Martinet sont bien antérieures au PDCom.
"Inventaires des arbres remarquables", n'existe-t-il pas déjà ?	Un inventaire est actuellement en cours d'élaboration. Une première version a été rendue en janvier 2021. Le document devra être évolutif et mis à jour régulièrement.
Il est clairement souhaitable d'augmenter le nombre et la surface des parcs publics pour répondre aux souhaits exprimés lors des ateliers de la démarche participative. Ils doivent être proches du centre et d'accès facile, notamment pour les familles avec petits enfants et personnes âgées désirant s'y reposer. Le parc Mon-Séjour en est un bon exemple et pourrait « ouvrir la marche ».	Le parc Mon-Séjour est identifié comme tel dans le PDCom.
D'une manière générale, pour des raisons esthétiques et climatiques, une végétalisation suffisante est à privilégier.	La Municipalité est très sensible à cette problématique et souhaite développer la végétalisation des sites, notamment afin d'éviter les îlots de chaleur et préserver la biodiversité. Une labellisation « Ville Verte » est en cours et devrait permettre d'identifier les mesures à prendre pour répondre à ce besoin.
La protection des villas dites Monaco interroge. En effet, il est complexe de comprendre le besoin sociétal de protéger des édifices dont la qualité architecturale est discutable sans parler de la qualité des matériaux utilisés. Si l'histoire et les raisons de ces constructions peuvent avoir un sens dans l'évolution d'Aigle et être un facteur explicatif de certains développements, est-ce que la conservation à tout crin de ces maisons (et des impacts sur les propriétaires) a du sens ? La conservation physique d'un bien ne conduit pas à la connaissance et la conservation du lien historique. Confondre conservation et rappel historique paraît être l'erreur conduite par les responsables des services de protections des monuments historiques	Les villas Monaco ont effectivement été identifiées comme faisant partie du patrimoine bâti d'Aigle et donc devant être préservées en tant que tel. La conservation physique de ces bâtisses semble être le moyen le plus approprié pour préserver le patrimoine du XXème siècle.
La question des activateurs urbains interroge largement. En effet, il est fait mention, probablement à juste titre, de conserver une ouverture visuelle sur l'ouverture de la plaine du Rhône et les sommets avoisinants. L'incohérence est de parler de barrières d'arbre notamment sur la route de transit. Considérant qu'une partie du territoire communal bordant cette route sera en zone à faible densité donc à hauteur de bâtiment réduite (le taux de terrain libre étant très limité dans les futures zones IV), il est donc évident qu'une partie des habitants auront une ouverture limitée vers la plaine du Rhône voir pire une péjoration de la situation par rapport à celle existante.	L'alignement d'arbres permettrait de donner une caractéristique de boulevard à la route de Transit. Il s'agit d'une vision qui devra dans tous les cas être concrétisée dans un projet qui sera alors soumis à la procédure usuelle. Toutefois, nous estimons qu'un alignement d'arbres possède une certaine transparence, notamment durant les saisons hivernales. On ne peut donc pas parler d'une barrière

Le couloir à faune prévu à l'est de la localité ainsi que le passage pour piétons prévus au même endroit sont le retour à une situation ancienne. Le couloir à faune se fait à proximité d'habitations. L'impact possible sur les lieux de vie semble insuffisant et participe à la considération que la partie est de la ville est hors de la localité. Cet état de fait à des implications futures sur les différents règlements qui découleront (leur modification) du PDCom	Les couloirs à faune sont définis par le Canton. Ils sont disponibles sur le Géoportail vaudois.
La grande messe du couronnement du jardin ICOMOS sis sur parcelle 1668 atteint son point d'orgue à la lecture de la présentation des Jardins ICOMOS sur le site de la vénérable congrégation autoproclamée ex- tra legem dans le cadre d'une cooptation hermétique dont on ne sait rien. Cependant, selon les sources de l'institution elle-même, seuls sont susceptibles d'être retenus comme heureux élus jardins « tous les es- paces libres dont la conception est antérieure à 1960 » (cf. communiqué d'ICOMOS Suisse, « ICOMOS - Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (1995-2014), 10.6.2014). Carton rouge et gros bonnet d'âne aux concepteurs du PDCom et à la multitude de têtes de linotte qui l'ont trituré, dessiné, retouché, malaxé et enfanté.	Le recensement ICOMOS n'est pas fait par la Commune. Le Canton encourage de son côté les communes à s'appuyer sur ce document pour identifier les zones à redimensionner.
Dans le plan ZR déposé à l'enquête publique du 2 au 31.10. 2019 figure et retient 14 jardins répertoriés Icomos à Aigle (...). Le PDCom, pour le même périmètre, n'en représente plus que 3, (...), en sa page 28. Les 3 jardins retenus n'apparaissent même plus du tout comme tels sur la carte de synthèse en p. 52 et 53, avec son fouillis de sigles/signes et légendes superposés incertains et ses couleurs floues superposées génératrices de grandes confusions confinant à l'illisibilité. On en déduit que les 11 autres restrictions Icomos se sont volatilisées, (...)	Les éléments relevés de la page 28 sont clairement de l'ordre du schéma. La légende qui accompagne l'élément en question ne montre pas d'ambiguïté « Protéger les jardins historiques (ICOMOS) en les rendant non constructibles ».

3.4 MOBILITE

Le chapitre sur la mobilité a particulièrement retenu mon attention (plans pages 35-36). L'amélioration de la mobilité douce et du réseau cyclable est un objectif louable qui implique une mixité d'utilisation du réseau des chemins de dessertes agricoles. Cette mixité est envisageable avec certaines précautions ou aménagements (ces chemins sont parfois bloqués par des remorques agricoles en période de récolte de céréales et une circulation sûre pour les moissonneuses batteuses en lien avec une mobilité douce est à maintenir), la vocation initiale de ces chemins (des- serte agricole) doit être clairement maintenue.	La réalisation des mesures proposées par le PDCom doit être étudiée. Nous sommes dans une phase de planification qui sera ajustée lors des projets et de l'étude fine des contraintes du terrain. Les projets seront développés en relation avec les propriétaires des terrains concernés »
Un réseau de dessertes agricoles adapté est fondamental pour la pérennité des exploitations agricoles ; cette pérennité est une composante essentielle du développement durable d'un territoire. Le Plan directeur communal prévoit un réseau de mobilité douce et un réseau cyclable en zone agricole, sur le réseau de chemins agricoles. Avant leur intégration au Plan directeur communal, ces projets de réseaux de mobilité douce et de réseau cyclable sur chemins agricoles doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les agriculteurs de la Commune, afin de s'assurer que leurs conditions d'exploitation ne se péjorent pas. Une attention particulière doit être apportée au maintien de la sécurité et de la fluidité de la circulation agricole et de la sécurité en entrée et sortie de parcelles, l'activité agricole doit rester prioritaire sur le réseau de chemins agricoles. Les lignes directrices du PDER pour l'optimisation du réseau de routes agricoles et communales doivent s'appliquer.	Le PDCom propose des mesures afin d'améliorer la mobilité douce. Ces mesures devront ensuite être retranscrites dans des projets concrets. Lors de la phase de réalisation des mesures, les projets feront l'objet de concertation avec les milieux concernés. Ainsi, aucune mesure ne sera réalisée sur la base de ce document sans suivre la procédure nécessaire à l'élaboration du projet. Le PDER ne propose pas de ligne directrice mais des études à réaliser sur certains thèmes.
Le premier commentaire concerne la zone agricole et le rôle de l'agriculture. Le plan souhaite rendre plus « perméable » la zone agricole à ses citoyens urbains. Cette zone, autant que je peux le comprendre dans le rapport, devient une zone de délasserment et de circulation pour la mobilité douce. Or, le plan ne fait nulle part mention des agriculteurs. Avant d'être une zone de loisir, cette zone représente notre espace de travail ; l'agriculture suisse s'engage pour produire de façon durable et respectueuse de l'environnement. Ce travail mérite d'être considéré et respecté. L'augmentation des habitants et de leur utilisation de la zone agricole va inévitablement générer des conflits d'utilisation, déchets, crottes de chiens, non-respect des cultures, etc... Que cette zone soit partagée, oui, bien sûr, mais j'espère que la Commune s'engagera pour favoriser la compréhension et le respect mutuel des utilisateurs, en laissant aux agriculteurs, même s'ils sont minoritaires dans cette commune urbaine que devient Aigle, la possibilité d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions et que ce dernier soit reconnu et respecté à sa juste valeur.	Les études qui ont amené à l'élaboration du PDCom ont permis d'identifier un manque de perméabilité entre la ville et la zone agricole. L'objectif n'est pas de créer une zone de loisir dans la zone agricole mais bien d'améliorer cette perméabilité en proposant des axes de mobilité douce. Comme déjà mentionné, lors de la phase de réalisation des mesures, les projets feront l'objet de concertation avec les milieux concernés. Ainsi, aucune mesure ne sera réalisée sur la base de ce document sans suivre la procédure nécessaire à l'élaboration du projet.
La gestion des infrastructures est déterminante dans un espace aiglon qui demeure restreint. Dans ce domaine aussi, les propositions faites vont dans le bon sens. La volonté de favoriser la mobilité douce et piétonne est particulièrement adéquate dans une localité presque plate où les distances à parcourir	Un schéma directeur cyclable (en cours d'approbation) viendra compléter toute la partie cyclable du PDCom.

restent modestes. Il faut toutefois que les déplacements puissent s'y dérouler en sécurité et de manière agréable (voies réservées, zones 20km/h par exemple). Pour les vélos, il est souhaitable d'établir de nombreuses petites places de parc à proximité immédiate des commerces, établissements publics et services notamment. Une telle disposition permet d'assurer un porte-à-porte incitant à recourir à la mobilité douce, peu dévoreuse d'espace et par conséquent moins coûteuse en voirie. Elle est compatible avec les propositions développées en page 32 du rapport et ses avantages environnementaux ne sont plus à prouver.	
En matière d'infrastructure toujours, l'importance donnée à l'axe route d'Ollon av. de Loës - Chamossaire - Chevron - Collège doit être revue. La qualification de cet axe doit être focalisée sur l'accès à la ville d'Aigle pour ceux qui souhaitent s'y rendre et non pas seulement y passer. Le trafic de transit qui s'y déroule actuellement doit y être sérieusement réduit et détourné par la route de transit construite dans ce but au milieu des années 1970. Il y a surtout lieu de privilégier une sortie de l'autoroute à Aigle plutôt qu'à St-Triphon pour les véhicules se rendant aux Ormonts en particulier. Une telle mesure « pacifierait » et participerait à la sécurisation de la zone Hôtel de Ville - collège très fréquentée par les piétons et les élèves.	Les axes 'Ollon av. de Loës - Chamossaire - Chevron – Collège sont des routes cantonales en traversée de localité. Elles ont donc comme fonction de desservir la ville. La route de Transit, elle, absorbe le trafic des usagers ne s'arrêtant pas à Aigle. Une mesure d'agglomération est prévue à l'entrée d'Aigle afin d'orienter le trafic de transit vers la route de Transit.
Enfin, dans le secteur de la gare, il serait opportun de réétudier la répartition du trafic en développant les possibilités de parage des voitures à l'ouest (accès via pont du Châtelard tout en sauvegardant le calme des habitations bordant le chemin des Novassalles et le quartier sous gare) et réservant le plus exclusivement possible la place de la Gare aux piétons, mobilité douce et transports publics.	Un projet de réorganisation de la Place de la gare est en cours de réalisation. Ce projet répond aux objectifs du PDCom « Aménager la place de la Gare en interface multimodale ».
AL et ASD : déterminant pour le reste. A traiter en priorité,	Le dossier est en main des TPC qui étudient les différentes variantes et les coûts de chacune d'elles. C'est effectivement un projet prioritaire pour la commune. Toutefois, vu l'ampleur de celui-ci, sa réalisation n'est pas prévue avant 2035.
Bus MobiChablais : à assainir car c'est un gouffre	L'étude MobiChablais est gérée au niveau de l'agglomération et bénéficie ainsi des subventions de la Confédération.
Dans le cadre de la MD, le réseau de pistes cyclables devrait être étendu au quartier du Cloître et du Château. Quel attrait pour le touriste arrivant à vélo (ou avec leur vélo par le train) à Aigle ! Les questions de mobilité sont largement étudiées et mises en avant dans le PDCom. Elles sont ambitieuses et probablement mal appropriées à la mise en perspective d'une commune comme Aigle. Elles ressortent, il est vrai, d'un consensus de plus en plus clair au niveau de la politique vaudoise : « Verdissons-nous afin de continuer à siéger ! ». Par contre, elles ne semblent pas ressortir d'une vraie analyse du besoin, du retour sur investissement et de l'impact sociétal et environnemental. L'évolution de la population n'est relevée qu'au niveau de la page 9 du document soit de l'introduction du PDCom. Considérer que le noyau central de la ville a besoin de parking d'échange, dans sa périphérie, est, à ce stade de l'évolution démographique aiglonoise et celle projetée, faire preuve de dé- mesure et d'inadéquation des	En effet, la Commune souhaite encourager la mobilité douce et a élaboré un schéma directeur cyclable qui viendra compléter toute la partie cyclable du PDCom. En ce qui concerne les parkings, l'idée est de réunir les places de stationnement des rues dans des surfaces bien définies pour éviter des déplacements pas nécessaires et pour libérer de l'espace. Si on veut, l'objectif est de réunir le stationnement.

mesures. Si l'on considère que les zones pouvant accueillir des parkings d'échanges sont celles situées en périphéries et de ce fait classé en faible densification, il n'y a qu'un pas à faire pour imaginer que la conservation de ces zones en faibles densité a pour vocation à recevoir des parkings. La question des flux entrant et sortant paraît sous traitée pour mieux comprendre la vision imaginée dans le PDCom.	
La route de transit au sud de la Commune et malgré les efforts du PDCom pour mettre en avant la mobilité douce et la transition écologique continue à rester à un axe de transit à haute vitesse. Cette route est bordée par plusieurs zones d'habitations, il est vrai à faible ou moyenne densité, dont la tranquillité et la sécurité se doivent d'être améliorée. Il est dommage que contrairement à d'autres axes de la commune, cette route ne soit pas projetée comme étant à être requalifiée notamment dans sa vitesse maximale autorisée. Que cela relève directement ou non des compétences de la commune n'a pas le plus important à ce stade. Par contre, l'attribution du niveau de densification des zones et de ce fait l'appartenance de la route du transit au socle de la localité ou non relève ici toute son importance.	Le PDCom souhaite justement intervenir sur l'axe afin de le transformer en boulevard urbain permettant des traversées piétonnes et une diminution de la vitesse.
(...) on ne peut pas vouloir TP, TIM et piétons rois en demandant des parkings centralisés auxquels il faudra bien accéder ... en véhicules, soit en engorgeant encore plus le trafic et allongeant les temps de parcours.	La centralisation des parkings permet d'éviter le trafic en ville et les déplacements liés à la recherche de place de stationnement.
En guise de bouquet final ou peut-être de fanion de fin de convoi, c'est une tare majeure et perniciose, génératrice d'un leurre de grande ampleur, qui en-tache et à mon avis condamne le projet même si les concepteurs et auteurs de celui-ci n'ont pour certains rien vu ni rien anticipé, pour d'autres préféré la démagogie et/ou la paresse en renvoyant la patate chaude à demain et surtout à d'autres. Il s'agit de tout le problème du trafic motorisé de transit/contournement dont le PDCom ne dit quasi rien en son texte aux pages 32 et suivantes et dont les plans et croquis figuratifs, avec des teneurs et des légendes imprécises et même contradictoires entre elles, ne disent rien de profilé. Il résulte cependant de ce magma assez informe la volonté réelle, mais délibérément occultée, de retransférer le trafic de transit dans la ville, après avoir pris le parti il y a quasi cinquante ans de le faire passer par la voie de détournement au sud-ouest de la ville, mais en dehors d'elle, soit la route d'évitement bien nommée. Le projet, s'il se fait, va ainsi réaliser l'exploit de doubler, et plus, le trafic intra localité, en lui ajoutant tout ce qui va et provient du secteur amont, soit Ollon, les stations touristiques du Plateau de Villars, avec les encombrements et engorgements réguliers en saison hivernale surtout, qui viendront s'ajouter au flux correspondant des Ormonts et de Leysin dans la localité, sur une voie tortueuse supportant de surcroît le trafic piétonnier intense du centre, lié aux écoles notamment ! Il est constant que cet	La commune d'Aigle a mandaté un bureau spécialisé en mobilité afin de faire une étude sur la route de Transit (RC 780) en établissant un diagnostic pour comprendre si cet axe joue effectivement son rôle de route d'évitement. Il ressort clairement de cette étude que la fonction de transit de la RC 780 ne représente qu'une minorité des déplacements, soit environ 25%. Les concepteurs, loin de n'avoir « rien vu ni rien anticiper » se basent au contraire sur des informations concrètes et proposent d'envisager l'avenir à l'aune de l'utilisation actuelle de cette route. Le monde de la mobilité évolue rapidement, les décisions prises il y a 50 ans ne répondent certainement plus aux besoins actuels et encore moins à ceux de demain. Aujourd'hui déjà un problème d'engorgement est clairement identifié en saisons hivernales et cela malgré la RC 780. Pour répondre à ces problèmes, le PDCom propose d'autres solutions, notamment l'optimisation du réseau de transports publics pour réduire les TIM vers un transfert modal.

engorgement et cette asphyxie programmée vont à l'évidence dissuader à tout jamais les touristes et passants de vouloir s'arrêter à Aigle pour découvrir le lieu, l'admirer et souhaiter y revenir. Plus bel autogoal est difficile à réaliser.	
Pas assez d'efforts sur le réseau de circulation automobile.	L'objectif étant de rééquilibrer le rapport entre mobilité douce, transports publics et transport individuel motorisé, le PDCom cherche à rétablir cet équilibre en mettant l'accent sur le développement de la mobilité douce qui a été largement ignoré ces dernières décennies.

3.5 VIE LOCALE

Si la question du manque d'activités (culturelles par exemple) est mise en avant, il manque clairement l'analyse des flux entrants et sortants au niveau de l'emploi. Oui habite et travail à Aigle. Hormis, les enfants dans un ménage, c'est la proximité du lieu de travail et du lieu de vie qui fait que les individus s'investissent ou profitent des prestations d'un lieu. Une personne qui aujourd'hui est venue s'établir à Aigle pour fuir la pression des loyers de la Riviera et qui travaille à Genève ne s'investira jamais dans l'offre mise à disposition à Aigle. Pour ce faire, il est donc important de connaître les besoins en typologie d'emploi de sa population afin de pouvoir augmenter le nombre d'habitants travaillant dans des entreprises installées sur la Commune. Il ne s'agit pas d'envisager une forme de repli mais bien de considérer une cohérence entre les différents éléments du PDCom et in fine de pouvoir clairement définir l'attribution des ressources, notamment financières, dans les bons développements utiles et nécessaires à la Commune. Une fois encore la question des flux est sous-estimée ou mal mise en avant.	L'analyse concernant le flux des emplois sera faite à travers l'étude sur les zones d'activités actuellement en cours d'élaboration par AigleRégion. En effet, le sujet nécessite une vision à l'échelle de la région afin de comprendre et analyser les besoins futurs et identifier les mesures à mettre en place.
---	---

3.6 ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Installer des PSP (panneaux solaires photovoltaïques) sur les bâtiments communaux. Ne pas en installer sur la toiture du futur EEG, sous prétexte qu'ils dénatureraient le bâtiment est une erreur stratégique en 2021.	Un des objectifs de la future « planification énergétique territoriale » est d'augmenter les panneaux solaires et photovoltaïques, en particulier sur les bâtiments publics. La toiture de l'EEG sera d'ailleurs entièrement recouverte de PSP.
La question des dépenses énergétiques par zone apparaît étrange. Les zones dites villa consomment une énergie très importante par rapport aux habitations plus groupées. Est-ce une erreur ? Un biais de calcul lié au report par habitant ? Si cela n'est pas le cas, la mise en relation des mesures écologiques du PDCom et la consommation des zones dites villas milite pour que ces zones permettent la densification afin de limiter leur consommation énergétique.	Une planification énergétique territoriale a été élaborée en parallèle du PDCom. Elle sera intégrée au présent document afin d'apporter une vision plus précise sur la consommation et l'alimentation énergétique de ces différentes zones. L'objectif étant d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables afin de limiter l'impact environnemental de la consommation énergétique des ménages.

4. RAPPORT DE L'EXAMEN PREALABLE DE LA DGTL

Le PDCom a été envoyé à la DGTL pour examen préalable le 23 juin 2020.

Conformément à l'article 18. LATC, le canton a trois mois pour répondre :

"1. Avant la consultation publique, tout projet de plan directeur communal ou intercommunal est soumis par la ou les municipalités concernées au service pour examen préalable.

2. Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme."

La commune a reçu le retour de la DGTL le 14 janvier 2021, soit plus de 6 mois après l'envoi.

Le contenu de l'examen préalable peut se lire en deux grandes chapitres :

- Remarques globales avec appréciation générale et application des objectifs supérieurs
- Remarques de chaque département consulté et liste de demandes ou remarques.

Dans les pages suivantes, nous publions l'examen préalable dans son intégralité.

Puis nous donnons un retour à toutes les demandes.

Le PDCom sera donc mis à jour avec certains compléments d'informations, comme demandé.

4.1 EXAMEN PREALABLE



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Aigle
Case postale 500
1860 Aigle

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 186006

Lausanne, le 14 janvier 2021

**Commune d'Aigle
Plan directeur communal**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Le dossier cité en titre, établi par le bureau Envar à Nyon, nous est parvenu le 23 juin 2020 pour examen préalable, selon l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Il est composé des pièces suivantes:

- Plan directeur communal antidaté du 7 septembre 2020.

Vous trouverez ci-joint:

- le rapport d'examen préalable comprenant l'appréciation globale du dossier;
- les préavis des services cantonaux consultés.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Pierre Imhof
Directeur général

Edgard Dezuari
urbaniste

Annexes
ment.

Copie
Bureau Envar sàrl, Nyon
Services cantonaux consultés



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5

1014 Lausanne

www.vd.ch/dgtl

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 186006

Lausanne, le 14 janvier 2021

Commune d'Aigle
Plan directeur communal

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'EXAMEN PRÉALABLE (ART. 18 LATC)

- 1. PRÉAMBULE 3**
- 2. APPRÉCIATION GLOBALE 3**
- 3. OBJECTIFS CANTONAUX ET RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT 4**
 - 3.1 ASPECTS SECTORIELS D'INTÉRÊT CANTONAL ET RÉGIONAL 4
 - 3.2 COORDINATION RÉGIONALE ET INTERCOMMUNALE 4
- 4. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUX 4**
- 5. LE PLAN COMME INSTRUMENT OPÉRATIONNEL 5**
- 6. CONCERTATION, INFORMATION ET CONSULTATION 5**
- 7. MISE AU POINT DU DOSSIER ET SUITE DE LA PROCÉDURE 5**
- DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL) 6**
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE) 9**
- DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP) 19**
- ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE (ECA) 21**
- OFFICE DE LA CONSOMMATION (OFCCO) 22**
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV) 22**
- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR) 23**
- DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT, DIVISION LOGEMENT (DGTL-DL) 26**
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO) 28**
- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ 28**
- SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS) 29**
- SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE 29**



Direction générale du territoire et du logement

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes et d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

1. PRÉAMBULE

La commune d'Aigle, chef-lieu de district, constitue une interface de mobilité importante par le biais de la gare CFF avec les principales lignes de transport public du Chablais. Son développement au cours du 20^e siècle a conduit à une urbanisation relativement concentrée mais scindée en deux entités : la localité elle-même et la zone industrielle en bordure du Rhône.

Le plan des zones de la localité a été approuvé le 28 avril 1961 par le Conseil d'Etat et le plan directeur communal par le Conseil d'Etat le 18 mars 1998.

Le développement de la zone industrielle d'Aigle a contribué à affaiblir le dynamisme économique du bourg et de la localité en général. Quoique relativement compacte, l'urbanisation de la commune, développée à partir de plans de quartier successifs, est peu homogène. Les quartiers sont peu connectés entre eux.

La commune souhaite renverser cette tendance en travaillant sur la qualité du milieu bâti, l'identité des quartiers et les liens des quartiers entre eux. Elle élabore ce plan directeur communal en parallèle à la révision du plan d'affectation communal et des plans directeurs régionaux pour les zones industrielles et l'agglomération du Chablais dont elle fait partie.

2. APPRÉCIATION GLOBALE

Le plan directeur communal s'avère un document facile à lire présentant la vision pour le développement qualitatif de la localité. Il présente des stratégies intéressantes visant à tirer parti des éléments existants, comme par exemple l'architecture industrielle et le patrimoine des différentes époques de son développement. En parallèle, il propose d'adapter ou corriger les points faibles, en particulier au niveau de la mobilité et de l'offre économique et sociale des quartiers.

Cependant, les mesures de mise en œuvre restent peu précises et des éléments doivent être complétés au niveau de la prise en compte de certaines thématiques et contraintes environnementales.



Direction générale du territoire et du logement

3. OBJECTIFS CANTONAUX ET RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

3.1 ASPECTS SECTORIELS D'INTÉRÊT CANTONAL ET RÉGIONAL

L'élaboration d'une stratégie d'aménagement pour le dimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes va être traitée à l'échelle du plan directeur intercommunal de l'agglomération du Chablais.

La stratégie de gestion des zones d'activité fera l'objet d'un plan directeur régional qui traitera cette thématique à l'échelle du district.

Le plan directeur communal apparaît complémentaire à la planification directrice régionale. Il offre à l'échelle locale un outil permettant de guider un traitement qualitatif des quartiers d'Aigle et des liens entre eux. Cet aspect doit en effet accompagner les mesures de densification qui sont définies au niveau de l'agglomération.

Le plan directeur communal offre une réponse intéressante au volet « Travailler autrement » du plan directeur cantonal et à la ligne d'action 1.1 « Renforcer la cohérences entre planifications ».

3.2 COORDINATION RÉGIONALE ET INTERCOMMUNALE

Le plan directeur communal doit trouver sa juste articulation afin de ne pas entrer en contradiction avec le plan directeur intercommunal d'agglomération en cours d'élaboration. Des coordinations sont nécessaires avec le mandataire de la planification intercommunale afin de préciser cette articulation dans les documents des deux niveaux.

Les propositions de développement au niveau des friches industrielles devront respecter les principes relevés par la Division Sites et projets stratégiques (DGTL-SPS). Une coordination devra être réalisée avec la stratégie de gestion des zones d'activité qui sera établie au niveau régional.

4. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUX

Les objectifs de développement communaux sont convaincants. Ils répondent à une lecture pertinente du fonctionnement de la localité. Les objectifs visent à renforcer la vitalité et l'identité des quartiers, la mobilité douce et la cohésion urbaine.



Direction générale du territoire et du logement

5. LE PLAN COMME INSTRUMENT OPÉRATIONNEL

La partie opérationnelle du plan directeur communal devrait être précisée, en particulier les mesures de mobilité douce et d'urbanisation en lien avec les planifications d'affectation et les projets routiers qui seront élaborés.

6. CONCERTATION, INFORMATION ET CONSULTATION

Le plan directeur communal a fait l'objet d'ateliers réunissant la population locale.

7. MISE AU POINT DU DOSSIER ET SUITE DE LA PROCÉDURE

Les préavis des services doivent être pris en compte dans le dossier. Puis, celui-ci pourra poursuivre la procédure prévue aux articles 18 et suivants de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Délai référendaire

Conformément à l'art. 109, al. 1, let. b, de La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), *"la municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels"*.

Pour le surplus, s'agissant de la procédure de référendum, nous vous invitons à vous référer aux art. 109 et ss de la LEDP. Nous attirons votre attention sur les changements entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.


**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5

1014 Lausanne

www.vd.ch/dgtl

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf. 186006

Lausanne, le 13 janvier 2021

**Commune d'Aigle
Plan directeur communal d'Aigle**
PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes confirmées par la DGTL après pesée des intérêts.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)
Division aménagement communal (DGTL-AC)
Remarques générales :

Une fiche d'application pour l'élaboration des plans directeurs communaux est en voie d'élaboration à la DGTL et sera prochainement mise en ligne sur le site internet vd.ch. Elle servira de référence pour l'élaboration des plans directeurs communaux et pourra être prise en compte en fonction de l'avancement de la procédure.

Le plan directeur communal doit comporter une partie stratégique, constituée d'objectifs d'aménagement, et une partie opérationnelle sous la forme de mesures de mise en œuvre.

Dans le cas présent, les objectifs d'aménagement se répètent dans le document, parfois formulés différemment. L'utilisation future du document serait facilitée par une synthèse des objectifs, dans laquelle les objectifs seraient numérotés en fonction des chapitres.

Les mesures de mise en œuvre gagneraient à être précisées.

- Le plan des règles urbanistiques du dossier du plan d'affectation communal contient aussi des objectifs. L'articulation entre les éléments du plan directeur et du plan d'affectation communal doit être vérifiée.

Remarques et demande de détails :

- Compléter et corriger la page des signatures correspondant aux étapes de la procédure :
 - Ajouter la date de la mise en consultation publique attestée par la Municipalité



Direction générale du territoire et du logement

- Remplacer « approuvé par le département compétent » par « approuvé par le Conseil d'Etat, le ... l'atteste, le Chancelier »

Page 7 : le premier paragraphe laisse penser que la commune est dans l'obligation d'établir un plan directeur communal. Nous rappelons que, selon l'art. 17 al. 3 LATC, un plan directeur intercommunal ou régional peut satisfaire à l'obligation de l'alinéa précédent à condition que la partie stratégique du plan intercommunal ou régional soit adoptée par les conseils communaux ou généraux des communes concernées.

- Troisième paragraphe : selon l'article 16 LATC, le projet de territoire est défini pour une durée de 15 à 25 ans et non pas uniquement à 15 ans.
- Page 8 : la question du dimensionnement est établie à l'échelle de l'agglomération, dans le plan directeur intercommunal. Pour éviter de le contredire, il faut supprimer la deuxième et la troisième phrase du chapitre redimensionnement de la zone à bâtir.
- Dernier paragraphe de la page 8 : il n'est pas adéquat de « limiter la densification ... » hors du territoire urbanisé, il faut plutôt envisager des mesures de dézonage ou limitant les nouvelles constructions, en fonction de la stratégie d'aménagement qui sera définie dans le plan directeur intercommunal d'agglomération.
- Supprimer le bilan avant planification, à la page 9, en faisant plutôt référence à la coordination avec le plan directeur intercommunal.
- Page 10 : corriger le premier paragraphe concernant la référence légale de l'exposition d'octobre 2020. Il est marqué qu'il s'agit d'une consultation sous forme d'exposition conformément à l'article 18 de la LATC. En l'occurrence, l'article 18 traite de l'examen préalable. Par ailleurs, cette consultation doit être réalisée après l'examen préalable et doit être traitée conformément à l'article 12 RLAT.
- Page 16 : donner une légende aux symboles utilisés dans l'illustration si celle-ci a une valeur de carte.
- Page 18 : Les indices de densité des différents quartiers, en particulier s'ils sont contraires à la mesure A11 du PDCn, ne doivent pas être chiffrés à ce stade. Il faudra faire référence à la stratégie d'aménagement de l'agglomération.

Chapitre 6 : La formulation des objectifs et des mesures de mise en œuvre pourrait être précisée en appliquant les principes ci-dessous :

Les objectifs sont les buts à atteindre, ce que l'on cherche à concrétiser à terme, par exemple, sur un secteur particulier. Ils commencent en général par un verbe, par exemple : « réaliser un quartier intégré avec des espaces publics de qualité ».

Les mesures sont principalement des procédures concrètes à mener, par exemple : « cession au domaine public », « modification d'une règle d'un plan d'affectation », « inscription d'une servitude ».



Direction générale du territoire et du logement

Page 54 : Le chapitre « emboîtement d'échelle » pourrait être précisé lors de la prise en compte de nos remarques relatives aux mesures de mise en œuvre et des objectifs. Il est fait mention de principes d'aménagement. Or il semblerait qu'il s'agisse aussi d'objectifs. Il semble préférable, d'utiliser le même terme afin d'éviter une notion supplémentaire dont le statut n'est pas bien défini.

Page 56 : activateurs urbains : l'utilisation de cette fonction dans les mesures de mise en œuvre devrait être précisée.

Division planification cantonale et régionale (DGTL-PCR)

Nous relevons que le PDCom d'Aigle (version du 7 septembre 2020) :

- comprend une forte composante qualitative avec des cartes synthétiques permettant une lecture efficace des éléments présentés.
- prend en compte les principes du projet d'agglomération relatifs à l'urbanisation avec la densification et le redimensionnement de la zone à bâtir (p. 8 et 9).

L'agglomération élabore actuellement un projet d'agglomération de 4e génération (PA4) conjointement à un plan directeur intercommunal (PDI).

- Le PDCom devra nécessairement être conforme au PDI en cours d'élaboration tel que mentionné à l'article 11 al. 1 RLAT « En vue de leur examen préalable, les projets de plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux sont remis en huit exemplaires et sur support informatique au service. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif démontrant leur conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et aux autres plans directeurs ».
- La commune doit s'assurer de la bonne coordination et de la cohérence du PDCom avec ce projet.
- Chapitre « urbanisation et densités » : le concept et les objectifs sont cohérents avec la stratégie sectorielle développée actuellement dans le PDI. Dans le cadre de projets de planifications d'affectation, la mesure A11 (potentiel d'accueil et densité à l'intérieur du périmètre compact) devra être respectée.
- Fiches de site : dans la mesure où de nouvelles planifications d'affectations seraient envisagées dans le quartier Sous-Gare, celles-ci devront présenter un indice d'utilisation du sol de 0.625 minimum. La densification progressive n'est pas envisageable.

Remarque sur la page de signatures :

- Conformément à l'article 19, al. 1 LATC, le PDCom est approuvé par le Conseil d'Etat (et non par la cheffe de Département comme indiqué en page 5).



Direction générale du territoire et du logement

Question :

En page 10 : Comment se fait-il que le document mentionne déjà l'atelier 3 du 1er septembre 2020 et une exposition d'octobre 2020 alors que ce n'est pas encore passé ? Dans le cas où il y ait des remarques, pourront-elles être prises en compte dans le PDCom ? et quand ? Cette précision mériterait de figurer dans le document.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

Amélioration foncière (DGTL-SPS/AF)

La section n'a pas de remarque à formuler

Système de gestion des zones d'activités (DGTL-SPS/SGZA)

La reconversion du secteur nord de la zone d'activités (Reitzel) en zone mixte n'est pas conditionnée à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

La DGTL-SPS émet un préavis positif aux conditions suivantes :

- assurer la relocalisation des entreprises existantes et la disponibilité des terrains.
- étudier et définir les types d'activités de la future zone mixte profitant de la proximité de la gare, selon le principe de la bonne activité au bon endroit.

Si l'hypothèse d'une suppression de l'Arsenal se vérifie, la reconversion du site de l'Arsenal n'est pas conditionnée à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Le plan d'affectation communal ou une future planification d'affectation devra répondre aux mêmes conditions que le secteur Reitzel.

- Le plan directeur communal doit être coordonné avec le plan directeur sectoriel des zones d'activités en cours d'établissement.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

- Suite au courrier échangé avec la commune, la DGE-DIREN a pris note que la Municipalité s'engage à intégrer ultérieurement la planification énergétique territoriale en cours au



Direction générale du territoire et du logement

PDCOM, sous forme d'addenda. Cette étude est en effet requise par la LVLEne et son règlement d'application pour les communes appartenant à un centre (art. 16a LVLEne et 46a RLVEne).

Recommandations

Dans l'intervalle, la DGE-DIREN recommande de prendre en compte les enjeux énergétiques dans les projets de développement prévus sur le territoire communal, notamment le recours aux énergies renouvelables locales (géothermie, solaire, bois-énergie, air ambiant). L'étude de planification énergétique territoriale devra être coordonnée avec l'étude de faisabilité en cours pour l'extension du réseau de chauffage à distance de la SATOM, laquelle dispose d'importants rejets de chaleur qui devraient être utilisés en priorité par rapport aux énergies renouvelables.

Concernant la vision 2035 pour l'énergie et le développement durable, la DGE-DIREN émet les remarques suivantes :

- Au niveau cantonal, suite à la publication du plan climat vaudois, les objectifs de la Conception cantonale de l'énergie ont été avancés à l'horizon 2030.
- Il est recommandé de fixer des objectifs de valorisation par ressource énergétique, selon les potentiels disponibles sur le territoire.
- L'éventuelle interdiction de chauffages utilisant les énergies fossiles doit être régie par une loi fédérale et ne peut pas être imposée par la commune.

Concernant la mobilité, la DGE-DIREN recommande de prendre en compte le développement de la mobilité électrique lors de la réalisation de nouveaux parkings, en planifiant l'équipement pour des éventuelles bornes de recharge et l'installation de capteurs solaires photovoltaïques.

3. Répondante

Céline Pahud

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Direction Générale de l'Environnement – Lutte contre le bruit

1. Bases légales

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

La thématique Bruit n'est pas abordée dans l'état des lieux environnement.



Direction générale du territoire et du logement

La contrainte bruit peut toutefois être importante pour le développement ou la transformation des quartiers proches des CFF et des routes structurantes, voir au voisinage des zones industrielles.

La fiche de détail du quartier stratégique Arsenal-Landi mentionne à juste titre l'existence de la contrainte bruit.

Cette contrainte est également présente pour les quartiers stratégiques Pôle Gare (Novassalles – Margencel), Gymnase – Reitzel.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Monsieur Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Direction Générale de l'Environnement – Protection contre les accidents majeurs

1. Bases légales

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2. Généralités

Présentation introductive (si nécessaire) par ledit service cantonal.

3. Préavis

La protection contre les accidents majeurs n'est pas traitée dans l'état des lieux de l'environnement, contrairement aux exigences de l'article 11a OPAM, alors que les contraintes peuvent être fortes dans les périmètres attenants à des risques majeurs (100 m de chaque côté des voies CFF pour le périmètre « Ville »).

- Ces contraintes doivent être mentionnées car elles participent à la réflexion sur les choix des développements. Comme la protection peut nécessiter des distances et des restrictions aux constructions, ceci peut être conflictuel aux volontés d'utilisation comme la densification le long du plateau de la gare. Cette thématique doit aussi être connue car elle entre dans la pesée des intérêts lors des choix stratégiques comme par exemple sur l'emplacement de lieux à forte fréquentation.
- La thématique de l'OPAM devra également être abordée dans le complément au présent PDCom qui traitera du périmètre « Plaine/Zone industrielle » qui lui est concerné par les risques liés aux gazoducs, à la route nationale et à des entreprises industrielles comme les dépôts pétroliers.

Seule la fiche de détail du secteur « Arsenal-Landi » mentionne succinctement de répondre aux contraintes environnementales (OPB, ORNI et OPAM) mais sans décrire le type de contraintes. La



Direction générale du territoire et du logement

conformité d'en faire un site majeur pour la densification n'est pas examinée en lien avec les risques.

D'autres secteurs avec fiches de détails sont donc également concernés. Par exemple, le plan d'affectation pour le site du futur gymnase est soumis à des restrictions et le plan directeur communal devrait l'indiquer.

4. Coordonnées de la répondante DGE/DIREV-ARC

Madame Yolande Frésard, yolande.fresard@vd.ch, 021/316.43.61

Direction Générale de l'Environnement – Protection contre le rayonnement non ionisant

1. Bases légales

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99.

2. Généralités

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les lignes de chemins de fer à courant alternatif, ponctuellement et dans une moindre mesure les stations de bases de téléphonie mobile.

3. Préavis

La thématique RNI n'est pas abordée ou documentée dans l'état des lieux environnement. Une contrainte RNI peut toutefois être présente pour le développement ou la transformation des quartiers proches des voies CFF et des lignes HT.

La fiche de détail du quartier stratégique Arsenal-Landi mentionne à juste titre l'existence de la contrainte RNI.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Monsieur Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

1. Bases légales

- Art 7, 10, 11, 13 et 17 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)

- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)

- Art. 20 et 21 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)



Direction générale du territoire et du logement

- Art. 53 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Une zone à bâtir ne peut être prévue que si les équipements sont réalisables sans frais disproportionnés.

La commune doit prévoir dans le périmètre des zones à bâtir un programme échelonnant dans le temps la réalisation des équipements.

Dans le domaine de l'évacuation des eaux, les terrains ne sont considérés comme équipés que si les infrastructures à l'aval (collecteurs, stations de pompage, station d'épuration, etc.) présentent un état qualitatif et quantitatif adéquat.

Toutes les eaux usées (EU) produites à l'intérieur du périmètre des égouts publics doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires (EC) ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les EC ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles sont raccordées aux collecteurs d'eaux claires existants, la capacité d'écoulement de ceux-ci doit être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la Directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" (VSA, 2019).

La Commune d'Aigle dispose d'un Plan à long terme des canalisations (PALT), approuvé par le Département le 19 juillet 1997, mis à jour en tant que plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en avril 2014.

3. Préavis

- La commune d'Aigle fait partie intégrante du projet de régionalisation et de l'association y relative (AERA). La nouvelle STEP intercommunale devrait être construite sur la commune. Bien que cette thématique soit de compétence intercommunale, voire régionale, ce projet important en termes d'aménagement du territoire pourrait être intégré dans le PDCom.
- La station d'épuration STEP et le réseau d'évacuation des EU et EC font partie intégrante de l'équipement public communal et doivent, à ce titre, être pris en compte dans la planification territoriale. Aucun paragraphe du PDCom ne traite de l'équipement et de la protection des eaux. Le PDCom pourrait être complété en ce sens.
- Le PDCom pourrait également être complété dans le sens suivant : l'impact du développement territorial sur les infrastructures liées à l'évacuation et à l'épuration des eaux devra être examiné dans le cadre de la révision du PGA, tant de manière quantitative (dimensionnement) que qualitative (état des équipements). Le PGA devra expliciter les mesures nécessaires d'assainissement, en relation avec le PGEE/PALT. De plus, la démonstration de



Direction générale du territoire et du logement

l'équipement en termes d'évacuation et d'épuration des eaux devra être apportée pour tout projet de planification (PGA, PPA, PQ).

- Il serait également intéressant d'intégrer les mesures de traitement des eaux de chaussées, pour les tronçons de route concernés au stade de la planification territoriale.

PGEE

Les futures mises à jour du PGEE de la commune d'Aigle devront intégrer les nouvelles données induites par ce PDCom.

4. Référence :

Charlotte Franck, le 5 août 2020, tél. 021/316.75.39, référence : SEC 1

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

AFFECTATIONS DE LOCAUX DESTINES AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET A L'INDUSTRIE

Nos conditions/directives concernant les futures aires d'exploitations commerciales (restauration, secteurs de la santé, etc.) et/ou artisanales/industrielles si les activités projetées génèrent des eaux résiduaires d'exploitation, des déchets spéciaux (au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets - OMoD) ou si elles comprennent du stockage de substances pouvant polluer les eaux seront précisées lors des demandes de permis de construire, dans le but de déterminer les mesures relatives au traitement et à l'évacuation des eaux résiduaires d'exploitation, de prescrire les conditions spécifiques au stockage des liquides pouvant polluer les eaux et de remise des déchets spéciaux.

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)
- Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, RSV 814.31)
- Règlement d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP, RSV 814.31.1)
- Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU, RSV 814.31.1.2).

Référence :

Christophe Paillard



Direction générale du territoire et du logement

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

La Division n'a pas de remarque à formuler

Référence :

François Fulleman

Section Danger naturels

I. Objet du préavis

PDCom de la commune d'Aigle (centre)

II. Situation de dangers d'après les dernières données de base

La commune est exposée à de nombreux dangers naturels, hydrologiques surtout, et géologiques.

III. Préavis

La DGE-EAU relève que le rapport du PDCom ne traite que de la partie "centre ville" de la commune d'Aigle. Par conséquent tous les aspects liés au Rhône et à Rhône 3 seront traités lors d'une autre étape.

La DGE-EAU n'a pas trouvé dans le rapport une mention de la carte de dangers en particulier liée au risque d'inondation. Pour mémoire, la Grande Eau menace de débordement la ville d'Aigle pour des événements de période de retour de trente ans. L'ECF Grande Eau a réalisé la première phase des travaux d'aménagement de cours d'eau et planifie la seconde phase dans un futur proche (2020-2023) afin de sécuriser le centre bourg des crues. Cette dernière phase consistera principalement à approfondir la Grande Eau en traversée de la ville d'Aigle entre les tronçons exécutés dans la phase 1 ainsi que l'approfondissement jusqu'au Grand Canal en aval. Il est par conséquent demandé que toute planification d'aménagement en bordure de la Grande Eau soit coordonnée avec la DGE-EAU. Il est par ailleurs recommandé de citer la carte des dangers comme contrainte dans le rapport du PDCom.

La DGE-UDN et la DGE-FORET demandent de rappeler que le périmètre étudié est également exposé à des dangers géologiques, à considérer pour tout projet d'aménagement (Cf. cartes de dangers sur le guichet www.cdn.vd.ch). La DGE-FORET précise que dans le secteur "La Colline Plantour" notamment, l'évolution des bâtiments et activités de la zone artisanale devra tenir compte de la problématique des dangers naturels.

Référence :

Lucie Fournier



Direction générale du territoire et du logement

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

La DGE-EAU relève que le rapport du PDCom ne traite que de la partie "centre ville" de la commune d'Aigle. Par conséquent tous les aspects liés au Rhône et à Rhône 3 seront traités lors d'une autre étape.

La DGE-EAU n'a pas trouvé dans le rapport une mention de la carte de dangers en particulier liée au risque d'inondation. Pour mémoire, la Grande Eau menace de débordement la ville d'Aigle pour des événements de période de retour de trente ans.

L'ECF Grande Eau a réalisé la première phase des travaux d'aménagement de cours d'eau et planifie la seconde phase dans un futur proche (2020-2023) afin de sécuriser le centre bourg des crues. Cette dernière phase consistera principalement à approfondir la Grande Eau en traversée de la ville d'Aigle entre les tronçons exécutés dans la phase 1 ainsi que l'approfondissement jusqu'au Grand Canal en aval.

Il est par conséquent demandé que toute planification d'aménagement en bordure de la Grande Eau soit coordonnée avec la DGE-EAU. Il est par ailleurs recommandé de citer la carte des dangers comme contrainte dans le rapport du PDCom.

LA DGE-EAU rappelle que les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés de toute atteinte nuisible par l'espace réservé aux eaux et les dispositions des législations fédérales et cantonales applicables en la matière. Tout projet réalisé à proximité d'un cours d'eau devra respecter les prescriptions de l'Espace Réservé aux Eaux. Tout projet situé à moins de 20m de la limite du DP Eau est soumis à autorisation du département.

La DGE EAU relève que le PDCom projette de limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui répond aux bonnes pratiques en matière de gestion des eaux de pluie.

Bases légales : LATC art. 89 et 120, OEaux - art.41a à 41c, LPDP - art. 2 à 12, LEaux - art. 36 à 38a

Référence :
Piotr Bednarz

Section Eaux souterraines (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

LEaux, OEaux, Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux (OFEFP 2004)

2. Généralités

Le territoire de la Commune d'Aigle est concerné d'une part dans la plaine du Rhône, par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des puits de La Mêlée, et d'autre part sur la rive droite de la Grande Eau en amont de la localité, par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des sources de Fontanney et Fontaines Claires. Ces deux ressources alimentent le réseau communal de distribution d'eau potable.



Direction générale du territoire et du logement

Pour rappel, les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles, les constructions existantes, dans la mesure où elles ne menacent pas un captage ou une installation d'alimentation artificielle, peuvent toutefois être maintenues en zone S2. La zone S3 demeure constructible, conformément aux Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux, soit principalement sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne l'ensemble de la localité d'Aigle, est certes moins restrictif que les zones de protection des eaux, mais il implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3. Préavis

Le PDCom traitant uniquement de la partie urbanisée de la commune, il n'est nullement fait mention de la présence des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, et la fiche F44 du PDCn n'est pas évoquée dans les planifications supérieures.

Lors du traitement des deux autres parties du territoire communal, les contraintes en matière de protection des eaux souterraines devront impérativement être abordées au regard de la stratégie F du PDCn - Assurer à long terme la valorisation des ressources.

4. Coordonnées du répondant dudit service et date du préavis

Thierry Lavanchy, le 11.08.2020, tél. 021/316 75 43

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Bases légales

Art. 18 LPN, 4 et 4a LPNMS, 21 et 22 LFaune

PDCn, mesure C, Fiche C12 et mesure E, Fiches E11, E21, E22, E23, E26

2. Généralités

Compte tenu du fait qu'un plan directeur intercommunal du développement de l'agglomération Chablais Agglo est en cours de réalisation, la commune n'est pas dans l'obligation d'établir au niveau communal un plan directeur. Cependant, pour traiter de manière fine l'aménagement de son territoire et en particulier l'articulation entre les quartiers, la qualité de leur développement urbain et le traitement de différentes thématiques environnementales et sociales, la commune a souhaité se doter d'un plan directeur communal qui complète les planifications supérieures au niveau de l'agglomération.



Direction générale du territoire et du logement

3. Préavis

De manière générale, le PDCom intègre correctement le patrimoine naturel et paysager, vu non seulement comme une contrainte, mais aussi comme un atout à valoriser. Le maintien de nombreuses échappées paysagères et l'intention de créer et requalifier des poches végétales/parcs sont salués.

Une panification à court et long termes de renouvellement du patrimoine végétal est primordiale pour le maintien de la biodiversité en ville. Il y a lieu de choisir les essences d'arbres en fonction de l'espace disponible afin de pouvoir les laisser se développer et vieillir sans entrer en conflit avec des aspects de sécurité. Les essences indigènes sont à privilégier. Dans les espaces de transition entre la ville et la campagne, la mise en place de vergers haute-tige pourrait permettre une transition douce d'un point de vue paysager et nature.

La gestion extensive des espaces verts peut être encore plus favorable à la biodiversité si elle est également effectuée de manière différenciée. L'élaboration d'une stratégie pour la gestion des espaces verts pourrait également être un objectif à ajouter. Cette stratégie pourrait également inclure une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Dans le cadre de l'établissement de corridors biologiques fonctionnels, la végétalisation de toiture ou encore la mise en place d'un plan lumière visant à réduire la pollution lumineuse devraient être considérés.

4. Conclusions

La DGE-BIODIV préavis favorablement le projet de PDCom, moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence :

Guy RoCHAT

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

Le plan directeur intercommunal du développement de l'agglomération Chablais Agglo étant en cours de réalisation, l'élaboration du Plan directeur communal (PDCom) se fait sur base volontaire et s'articule en fonction des objectifs supérieurs du Plan directeur cantonal et de ses fiches de mesures.

Préavis

De manière générale, le PDCom traite des thématiques « environnement et patrimoine naturel » de manière satisfaisante. Les visions à l'horizon 2035 semblent cohérentes et pertinentes. Il convient pourtant de rajouter au chapitre ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER que le PDCom s'affiche en lien avec le Plan directeur forestier de l'Est vaudois de mai 2015 ainsi qu'avec



Direction générale du territoire et du logement

la future révision du plan d'affectation de la Commune d'Aigle, sachant que les propositions avancées de valoriser le patrimoine naturel et paysager peuvent avoir des conséquences sur les vocations du territoire forestier. Pour exemple, la Colline Plantour devrait être mieux mise en valeur (notamment en ne tolérant plus de constructions trop proches de la lisière en pied de falaise comme au chemin de Marjolin), tout en reconnaissant la volonté affichée que les nouvelles constructions soient bien intégrées. Dans ce secteur entre autre, l'évolution des bâtiments et activités de la zone artisanale devra tenir compte de la problématique des dangers naturels.

Quant au corridor à faune prévu entre cette même colline de Plantour et la route de contournement, sa réalisation est primordiale et sa mise en œuvre doit permettre le décroisement du territoire d'origine anthropique.

Au Chapitre ENERGIE, la valorisation de la ressource bois comme énergie renouvelable est à saluer. Par contre il est à déplorer le manque d'une volonté clairement affichée de construire en bois sur le territoire de la commune en général ou pour le futur projet de Gymnase.

Conclusions

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, DGE - FORET préavis favorablement le projet de PDCom.

Référence :

Diane Morattel

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

P. 24 CHAPITRE ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

- §4 mentionner l'église du Cloître et le château qui sont emblématiques de la richesse du patrimoine bâti de la commune ;
- compléter le texte comme suit : « Patrimoine historique riche et varié : quartiers du Bourg, du Cloître et du Château (église et château classés Monuments historiques), de la Chapelle (...) ».

§8 la notion de patrimoine végétal est incluse dans le patrimoine paysager.

- modifier le paragraphe en parlant de la végétation au sens large.
- ajouter un paragraphe relatif aux voies de communication historiques de la Suisse d'importance nationale traversant la commune qui par leur substance témoignent du patrimoine historique également.

P.26 VISION



Direction générale du territoire et du logement

OBJECTIFS GENERAUX

- §1 compléter en ajoutant un objectif tels que « renforcement des espaces libres de qualité, des espaces publics majeurs ».

LEGENDES

Les légendes distinguent le patrimoine végétal/minéral et le patrimoine naturel. Cette distinction porte à confusion puisque la nature en ville est en elle-même un enjeu paysager.

- regrouper les légendes « patrimoine végétal/minéral et patrimoine naturel » et remplacer par « patrimoine paysager ».

P. 28

VALORISER

- ajouter un objectif spécifique relatif aux périmètres (périmètre 1 bourg d'origine notamment) identifiés par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

RELIER

- ajouter un objectif spécifique relatif aux voies de communication historiques de la Suisse.

EQUILIBRER

- modifier et compléter la légende comme suit « Protéger les objets notés 1, 2 et 3 au recensement architectural du canton de Vaud, inscrits à l'inventaire et classés monument historique ».

P.51 CARTE DE SYNTHESE

- Remplacer le texte « protéger les bâtiments des notes 1, 2, 3 » par « Protéger les objets notés 1, 2 et 3 au recensement architectural du canton de Vaud, inscrits à l'inventaire et classés monument historique (...) ».

P. 58 CENTRE-VILLE (VIEUX-BOURG)

La carte relève des ensembles bâtis non recensés à protéger alors qu'ils sont inscrits au recensement architectural du canton de Vaud certes pour la plupart en note 3 ou 4. Ils pourraient faire l'objet d'une protection communale.

- remplacer « ensemble bâti non recensé à protéger » par « ensemble bâti à protéger par une mesure de protection communale ».
- ajouter une mesure concernant la protection des ensembles bâtis à protéger.



Direction générale du territoire et du logement

Cette remarque s'applique pour l'ensemble des cartes des fiches de détail.

Répondante :

Caroline Caulet Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-AC):

Bases légales:

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesures C11 / E11

Remarque générale :

Dans le document présenté, la protection du patrimoine archéologique n'est absolument pas traitée. Or, il existe pas moins de 19 Régions Archéologiques, au sens de l'art.67 LPNMS, recensées sur le territoire de la commune d'Aigle. Il est indispensable que cet aspect du patrimoine soit traité dans le chapitre "environnement, patrimoine bâti et paysager".

La section de l'archéologie cantonale demande donc les modifications suivantes :

- Modifier le titre du chapitre "environnement, patrimoine bâti et paysager" en "Environnement, patrimoine bâti, archéologique et paysager.
- Faire figurer dans le document une carte des périmètres de ces Régions Archéologiques présentes sur la commune d'Aigle. Disponible sur www.geo.vd.ch, thème patrimoine, Régions Archéologiques.
- Dans le texte, mentionner la contrainte suivante : " tous travaux situés à l'intérieur des Régions Archéologique doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine selon art.66 de la Loi sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS).

Contact: DGIP-AC, B. Montandon, Pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, 021/316.74.73, benoit.montandon@vd.ch

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE (ECA)

L'ECA n'a pas de remarque à formuler.



Direction générale du territoire et du logement

Référence :
Raphaël Fauchère

OFFICE DE LA CONSOMMATION (OFCO)

Section distribution de l'eau (OFCO-DE)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Le réseau de distribution d'eau n'étant pas traité dans le document soumis, nous ne sommes donc pas directement concernés.

Pas d'autre remarque à émettre pour le reste.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence :

Christian Hoenger

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

La DGAV recommande de compléter le PDCom en y insérant le texte suivant :

« Dans les futures procédures de plan d'affectation, il y aura lieu de :

Les surfaces d'assolement

- Etablir un bilan clair et transparent des SdA.

Espace réservé aux eaux (ERE)

- quantifier les SdA mises à contribution par la définition de cet espace et reclassée en SdA de l'espace réservé aux eaux. Ces emprises devront être minimisées.

Programme de développement de l'espace rural (PDER)



Direction générale du territoire et du logement

La DGAV rend la municipalité attentive au fait qu'un PDER a été réalisé en 2018 à l'initiative de l'association Aigle Région. Ce programme a non seulement établi un état des lieux de l'agriculture locale, mais surtout a dégagé des pistes et des projets concrets à développer. Ceux-ci ont, non seulement, pour but d'améliorer la situation de l'agriculture, mais visent à resserrer les liens avec la population locale dans l'esprit d'une agriculture durable de proximité.

Il rendra aussi possible la mise en place, dans une vision à long terme, des investissements, en termes structurels, rendus nécessaires ou utiles par le PACom.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1 Remarques générales

Le volet mobilité du Plan directeur communal (PDCom) se compose de cartes synthétiques permettant une lecture simple et efficace des éléments présentés.

Les différents éléments contenus dans le paragraphe « Vision » montrent une volonté d'agir principalement sur la qualité de l'espace public, le maillage et la perméabilité des réseaux piétonniers et cyclables, ce qui constitue le point fort de ce volet.

La DGMR-P constate que le PDCom ne définit pas suffisamment les mesures permettant la mise en œuvre des principes figurant sur les cartes. Si quelques mesures sont mentionnées, notamment les franchissements à améliorer ou créer, une partie opérationnelle plus détaillée aurait permis de lister les mesures nécessaires de même que leur budget, facilitant ainsi la mise en œuvre de la vision décrite dans le PDCom.

2 Coordination affectation-accessibilité

En termes de coordination affectation-accessibilité, la DGMR prend acte de la volonté communale de limiter la densification des tissus bâtis en périphérie de la commune (carte 19) et situés dans les secteurs indiqués dans le texte comme étant les moins bien desservis par les transports publics. Une carte croisant la desserte actuelle et son évolution avec la densité de population permettrait d'apporter du poids à cette volonté.

La volonté communale est de préserver la faible densité des quartiers de sous-gare et sous-gare Hôpital. Ceux-ci pourraient tout de même faire l'objet d'une stratégie de densification douce, qui permette de valoriser leur proximité avec la gare tout en préservant une offre de logements individuels au sein de la commune.

En ce qui concerne les installations commerciales et de loisirs à forte fréquentation et les activités sises dans la zone industrielle, qui génèrent une mobilité importante, la DGMR-P prend note que ces éléments sont traités séparément dans le cadre du groupe de travail SGZA. Elle incite la commune à les intégrer dans le PDCom et à ajuster en conséquence dans celui-ci tout élément devant



Direction générale du territoire et du logement

l'être. Le PDCom devrait notamment prescrire les principes généraux devant orienter le développement de ce secteur et aborder la question de la limitation de l'implantation d'activités commerciales et de loisirs dans la zone industrielle (principe de la « bonne activité au bon endroit »).

3 Qualité d'accès tous modes

Modes doux

Les réseaux cyclable et piétonnier figurent sur les cartes pages 35 et 36 dans leur état « achevé ». Une carte montrant les différents générateurs de déplacements (écoles, gare, fortes densités d'habitations et emplois/services, etc.) et les besoins de liaisons entre ces générateurs serait utile de manière à pouvoir expliquer le choix des réseaux cyclables et piétonniers tels que présentés.

Au sujet des écoles, les besoins de sécurité des jeunes en âge scolaire est plus important. A ce titre, la mise en évidence des liaisons vers les centres scolaires et les zone de loisirs permettrait d'identifier, au stade de la planification, des besoins spécifiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre des mesures du PDcom.

En lien avec la remarque générale portant sur l'absence de partie opérationnelle, il serait utile d'identifier sur les différentes cartes les tronçons existants et ceux à traiter. Plusieurs mesures « génériques » semblent également manquer, à savoir notamment le développement de l'offre en stationnement vélo et à la généralisation des contre-sens cyclables.

Parmi les outils que la commune pourrait constituer dans le but de préparer la mise en œuvre de la partie MD du PDcom, l'établissement d'un « diagnostic » du réseau planifié serait pertinent. Il vise à mettre en évidence les secteurs avec des aménagements existants satisfaisant ou à refaire, ainsi que les tronçons sans aménagement à traiter. Cette réflexion serait à mettre en lien avec le réseau d'agglomération afin d'avoir une vue d'ensemble et de pouvoir planifier les études, projets, investissements, etc.

En termes de hiérarchie du réseau, le réseau du PDcom devrait être mis en relation avec le réseau d'agglomération, car cela permettrait de mettre en évidence les mailles du réseau communal ayant une fonction à l'échelle de l'agglomération. Cela peut avoir une incidence sur la conception des infrastructures cyclables par la suite (continuité des aménagements et qualité).

Par ailleurs, le réseau cyclable n'est pas totalement identique sur les deux cartes sur lesquelles il figure (carte en page 35 et deuxième vignette en page 36). La vignette page 36 semble reprendre le réseau structurant figurant dans le schéma directeur des espaces publics.

Transports individuels motorisés (préavis établi en coordination avec le voyer d'arrondissement)

Le PDCom définit la hiérarchisation du réseau et les axes sur lesquels une requalification sera à mener. Il prévoit notamment la requalification en avenue de la route de Transit, route cantonale hors localité. L'évolution de cette route devra être planifiée en coordination avec la DGMR. La question de la pertinence d'une telle requalification est également posée, celle-ci ayant comme son nom l'indique une fonction de transit qu'elle conservera à long terme et n'étant bordé que d'un seul côté par un tissu bâti sans relation avec elle. D'autres axes, tels que les rues de quartier et chemins AF offrent des itinéraires plus agréables pour les cyclistes et les piétons. Cependant, la



Direction générale du territoire et du logement

perméabilité transversale de cet axe doit effectivement être améliorée pour les cyclistes et piétons ; les principes de franchissement figurant sur les cartes devront toutefois faire l'objet d'une étude plus approfondie qui en démontrera la nécessité. Chaque nouvel accès sur la RC 780 B-P devra être approuvé par la DGMR.

Stationnement public et privé

En matière de stationnement, les projets d'agglomération de 2ème et 3ème génération fixaient des principes généraux en matière de stationnement, sans prévoir de mesures permettant la concrétisation de ces principes. De plus, le Plan directeur cantonal fixe dans sa fiche A25 la nécessité d'élaborer une stratégie communale du stationnement. Le PDCom est le document adéquat pour concrétiser ces éléments et devrait contenir des mesures détaillées permettant la gestion du stationnement en coordination avec la volonté de qualité des espaces publics et de promotion des déplacements à pied et à vélo. Les mesures mises en avant, à savoir la construction de parkings centralisés pour le stationnement public et la définition d'une stratégie pour le stationnement privé, restent à un niveau général.

L'absence de stratégie concrète de gestion du stationnement rend incertaine la réussite de la politique de promotion des modes actifs.

Transports publics

Le paragraphe « Vision » indique pour 2035 une « offre TP adaptée et performante », sans qu'un diagnostic de l'offre actuelle, la vision elle-même ni les mesures nécessaires ne soient mentionnés. Une carte présentant ces éléments à l'échelle de la commune d'Aigle serait bienvenue et permettrait d'alimenter la planification du réseau TP MobiChablais réalisée à l'échelle de l'agglomération.

Remarques de détail concernant les éléments relatifs au ferroviaire

Page 32

« Le passage du train AL dans les rues du centre-ville est un facteur d'insécurité, ainsi qu'une contrainte pour les autres modes de déplacement. De ce fait, il est aussi perçu comme un frein au dynamisme commercial »

Il conviendrait de présenter la situation de la manière suivante :

« La cohabitation du train AL et des autres modes de déplacement (TIM et MD) et stationnement dans les étroites rues du centre-ville est source d'insécurité. L'espace à disposition ne correspond pas à la somme des gabarits nécessaires pour chaque fonctionnalité attendue dans cet espace public. Le passage du train AL, spécificité du centre-ville aiglon, est ainsi perçu à tort comme un frein au dynamisme commercial. »

Carte « vision 2035 » page 35 et carte « équilibrer » p36



Direction générale du territoire et du logement

Si les variantes exactes de tracé ferroviaire restent à déterminer, l'intention est connue. Ainsi, en pratique, selon discussions avec les TPC, la vision de la Ville est censée intégrer un report du tracé de l'AL sur celui de l'ASD, et non plus le maintien des 2 lignes TPC existantes dans le centre-ville.

Carte de synthèse page 53

Représenter le ferroviaire sur la carte

Fiches de détail – quartiers stratégiques : centre-ville (vieux bourg) page 58

Mentionner le projet de modification du tracé de l'AL (libération de l'axe rue de la Gare – place du centre – rue Colomb).

Référence :

Sébastien Bouillet

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Préavis commun avec DGMR-T

Référence :

Daniela Cabiddu

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT, DIVISION LOGEMENT (DGTL-DL)

Préambule

La Division logement (ci-après : DL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan directeur communal.

Analyse

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, a modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et a poussé la municipalité à réviser son Plan directeur communal (PDCom).

L'inventaire des réserves en zones à bâtir révèle une surcapacité d'accueil en habitants et doit être réduit dans une proportion à 1350 habitants. La stratégie de redimensionnement se mettra en place en trois phases, soit :

- Mise en place d'une zone réservée afin de geler la constructibilité des parcelles pendant une période transitoire (2019) ;



Direction générale du territoire et du logement

- Prise en compte de la réduction des territoires à bâtir dans le projet urbain du PDCom ;
- Modification de l'affectation des parcelles dans le cadre du PGA.

La révision du PDCom est guidée par deux logiques :

- Stratégique

Le projet communal de territoire, porté par la Municipalité, identifie des quartiers stratégiques.

- Opérationnelle

Des fiches détaillées définissent les principes applicables au développement de ces quartiers stratégiques.

A noter que le projet de révision du Plan directeur communal ne mentionne pas un besoin en logement d'utilité publique (LUP), mais demande à développer une politique du logement active.

Conclusions

La DL apprécie la volonté de la commune de mettre en place une politique du logement active. La DL conseille d'introduire des quotas de logements d'utilité publique (LUP) au sens de la LPPPL dans ses différents PA. Les LUP se prêtent bien pour la construction de logements coopératifs, volonté exprimé dans les fiches détaillées (Gymnase-Reitsel).

La DL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de prêts ou de subventions relatives à ces objets.

Remarque(s)

Pour l'office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions du règlement d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence :



Direction générale du territoire et du logement

Karine Graz

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

La DGEO a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du Plan directeur présenté et apprécie les développements présentés, qui offrent des perspectives très favorables aux besoins de la jeunesse.

Sur le plan de l'aménagement, nous avons apprécié l'attention portée aux enjeux de mobilité et nous relevons l'importance de mettre à disposition des élèves de tous âges des parcours de mobilité douce. Nous appuyons vivement une telle planification : il est, en effet, important de réaliser des axes de cheminements sécurisés permettant aux élèves d'accéder à l'école et de se rendre aux différents lieux de leurs activités (restaurants scolaires, activités sportives, UAPE, transports publics, centre-ville, gare, etc.). De même, l'accès aux transports publics par les élèves doit pouvoir se faire de manière sécurisée.

Enfin, il serait important de réfléchir aux éventuelles liaisons à développer en mobilité douce ou transports publics entre les principaux sites scolaires de la Ville, mais également entre sites scolaires et sites de formation postobligatoire (formation professionnelle ou gymnasiale). Il s'agit d'assurer les liens entre ces lieux de formation, de même qu'avec les lieux sportifs et culturels fréquentés par les élèves.

Enfin, la DGEO tient encore à saluer les récents développements réalisés sur le plan de l'infrastructure scolaire, sportive et culturelle dans le quartier de La Planchette. Les aménagements, qui sont actuellement encore en cours, permettront d'offrir une centralité aux activités jeunesse et sont à notre sens d'une grande cohérence sur le plan des choix opérés.

Pour tout futur besoin, la DGEO - par sa Direction organisation et planification - se tient volontiers à disposition des autorités ou équipes de projet.

Référence :

Barbara Bolomey-Haenssler

DIRECTION GENERALE DE LA SANTÉ

Direction hôpitaux et préhospitalier (DGS/DH-SSP)

Après examen du plan directeur communal nous ne constatons, du point de vue des infrastructures sanitaires, et selon les documents transmis aucun problème qui empêcherai la poursuite de l'examen préalable. Nous donnons un avis favorable à l'examen préalable.



Direction générale du territoire et du logement

Veillez noter que notre avis ne traite que sur les infrastructures sanitaires et non sur des concepts généraux de santé qui pourraient être liés à l'urbanisme.

Référence :

Emilie Andrey

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

Ce Service n'a pas de remarque à formuler

Référence :

Olivier Swysen

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE

Division protection de la population, Section ouvrages de protection (SSCM/DPP/PCI)

Obligation de construire des places protégées, selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCI. Le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence :

Pamela Nunez

4.2 DROIT DE REPONSE DE LA COMMUNE

Dans le préavis 2016-19 (crédit pour la révision du PDCom et création du PGA), les intentions de la commune envers les PDCom et PGA étaient déjà clairement annoncées :

« La révision du PDCom et la création du PGA sont deux actions qui doivent impérativement être liées. La révision du PDCom débutera en premier et fixera les grandes orientations prises par la ville, en relation avec le projet d'agglomération ChablaisAgglo et la révision de la LATC. Le projet devra aborder notamment les sujets suivants : densification en respect de la nouvelle LATC, préservation des espaces paysages, stratégie de mobilité, stratégie énergétique.

Le projet d'agglomération a d'ores et déjà défini un certain nombre de « sites stratégiques » qui devront être développés dans le plan directeur communal. La création du PGA suivra en parallèle. Il devra analyser tous les plans spéciaux, supprimer les plans de quartier entièrement réalisés ou obsolètes et transcrire réglementairement les principes émis dans le PDCom. Il comprendra les dispositions réglementaires et les plans proprement dits afin de régler l'affectation des zones, le degré de sensibilité au bruit, la mesure d'utilisation du sol et les conditions de construction (art 43 et 47 LATC). »

Les études avec nos mandataires ont donc respecté les planifications supérieures : LATC, PDCn, Chablais Agglo puis PDCom.

Le PDI a été annoncé alors que le PDCom était déjà presque terminé. Nous avons tout fait pour que la coordination entre les documents soit faite.

1. REMARQUES GENERALES

3.1 ASPECTS SECTORIELS D'INTÉRÊT CANTONAL ET RÉGIONAL

« L'élaboration d'une stratégie d'aménagement pour le dimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes va être traitée à l'échelle du plan directeur intercommunal de l'agglomération du Chablais. ».

Nous prenons acte de se souhait du canton de définir le dimensionnement des zones à bâtir par le biais du PDI, malgré l'étude qui a été réalisée sur les 3 communes Vaudaises de l'agglomération.

5. LE PLAN COMME INSTRUMENT OPÉRATIONNEL :

« La partie opérationnelle du plan directeur communal devrait être précisée, en particulier les mesures de mobilité douce et d'urbanisation en lien avec les planifications d'affectation et les projets routiers qui seront élaborés. ».

Nous rappelons que le PDCom se réfère à plusieurs reprises, pour les mesures de mobilité douces entre-autre au Schéma directeur Cycles (SDC) et au Schéma directeur des espaces publics (SDEP). Ces deux documents font office de volet opérationnel. Un volet sera aussi consacré à ce thème dans le PGA.

2. DEMANDES SPECIFIQUES DE CHAQUE SERVICE CONSULTE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Division aménagement communal (DGTL-AC)

« Le plan des règles urbanistiques du dossier du plan d'affectation communal contient aussi des objectifs. L'articulation entre les éléments du plan directeur et du plan d'affectation communal doit être vérifiée. ».

Les mandataires PDCom/PGA ont été mis en contact très tôt et ont validé ensemble la direction à donner par le PGA en application du PDCom. Le préavis 2016-19 a d'ailleurs déjà lié les deux études PDCom et PGA.

« Compléter et corriger la page des signatures correspondant aux étapes de la procédure : Ajouter la date de la mise en consultation publique attestée par la Municipalité + remplacer « approuvé par le département compétent » par « approuvé par le Conseil d'Etat, le ... l'atteste, le Chancelier ».

En effet à corriger.

« Troisième paragraphe : selon l'article 16 LATC, le projet de territoire est défini pour une durée de 15 à 25 ans et non pas uniquement à 15 ans. »

En effet à corriger.

« Page 8 : la question du dimensionnement est établie à l'échelle de l'agglomération, dans le plan directeur intercommunal. Pour éviter de le contredire, il faut supprimer la deuxième et la troisième phrase du chapitre redimensionnement de la zone à bâtir. ».

Voir premier point des remarques générales.

« Dernier paragraphe de la page 8 : il n'est pas adéquat de « limiter la densification ... » hors du territoire urbanisé, il faut plutôt envisager des mesures de dézonage ou limitant les nouvelles constructions, en fonction de la stratégie d'aménagement qui sera définie dans le plan directeur intercommunal d'agglomération. ».

Nous allons modifier le texte à la page 8 et indiquer qu'il faut limiter la densification et « réduire la zone à bâtir » pour préserver le patrimoine bâti et paysager. Le PGA a appliqué cette mesure et proposé de dézoner des parcelles dans ce but.

Par ailleurs, nous rappelons, qu'aux pages 26 et 27 du PDCom, nous indiquons en jaune un certains nombre de territoires dans lesquels il faut « sortir les vignes de la

« Supprimer le bilan avant planification, à la page 9, en faisant plutôt référence à la coordination avec le plan directeur intercommunal. ».

« Page 10 : corriger le premier paragraphe concernant la référence légale de l'exposition d'octobre 2020. Il est marqué qu'il s'agit d'une consultation sous forme d'exposition conformément à l'article 18 de la LATC. En l'occurrence, l'article 18 traite de l'examen préalable. Par ailleurs, cette consultation doit être réalisée après l'examen préalable et doit être traitée conformément à l'article 12 RLAT. ».

« Page 16 : donner une légende aux symboles utilisés dans l'illustration si celle-ci a une valeur de carte ».

« Page 18 : Les indices de densité des différents quartiers, en particulier s'ils sont contraires à la mesure A11 du PDCn, ne doivent pas être chiffrés à ce stade. Il faudra faire référence à la stratégie d'aménagement de l'agglomération ».

Division planification cantonale et régionale (DGTL-PCR)

« Le PDCom devra nécessairement être conforme au PDI en cours d'élaboration tel que mentionné à l'article 11 al. 1 RLAT « En vue de leur examen préalable, les projets de plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux sont remis en huit exemplaires et sur support informatique au service. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif démontrant leur conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et aux autres plans directeurs » ».

« La commune doit s'assurer de la bonne coordination et de la cohérence du PDCom avec ce projet ».

« Chapitre « urbanisation et densités » : le concept et les objectifs sont cohérents avec la stratégie sectorielle développée actuellement dans le PDI. Dans le cadre de projets de planifications d'affectation, la mesure A11 (potentiel d'accueil et densité à l'intérieur du périmètre compact) devra être respectée».

« Fiches de site : dans la mesure où de nouvelles planifications d'affectations seraient envisagées dans le quartier Sous-Gare, celles-ci devront présenter un indice d'utilisa-

zone à bâtir ». Le PDcom envisage donc bien des mesures de dézonage qui sont aujourd'hui appliquées dans le projet de PGA en cours.

Nous allons supprimer ce tableau et mentionner le fait que le dimensionnement de la zone à bâtir se fera dans le PDI.

Il s'agit en effet de l'article 17 al.5 LATC : La Municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation. Nous allons corriger.

Nous allons ajouter les symboles dans le texte.

Nous allons modifier ces chiffres afin qu'ils soient conformes à la mesure A11 du PDCn.

Le PDcom a été envoyé aux mandataires PDi dès le démarrage de leur mandat. Les documents élaborés à ce jour prennent compte des éléments de planification du PDCom. A ce jour le PDCom est donc conforme au PDI.

Le PDcom a été envoyé aux mandataires PDi dès le démarrage de leur mandat. Les documents élaborés à ce jour prennent compte des éléments de planification du PDCom. A ce jour le PDCom est donc conforme au PDI.

Nous allons modifier le PDCom afin qu'il soit conforme à la mesure A11 du PDCn.

Le PGA respectera l'IUS minimum de 0,625.

tion du sol de 0.625 minimum. La densification progressive n'est pas envisageable ».

« Conformément à l'article 19, al. 1 LATC, le PDCom est approuvé par le Conseil d'Etat (et non par la cheffe de Département comme indiqué en page 5) ».

En effet, nous allons modifier.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

« Le plan directeur communal doit être coordonné avec le plan directeur sectoriel des zones d'activités en cours d'établissement ».

Le PDCom ne prend pas en compte le site de la zone industrielle située le long du Rhône. Par contre, il prévoit le changement d'affectation de ZI situées dans le périmètre compact et l'a déjà annoncé à la SGZA.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

« Suite au courrier échangé avec la commune, la DGE-DIREN a pris note que la Municipalité s'engage à intégrer ultérieurement la planification énergétique territoriale en cours au PDCom, sous forme d'addenda. Cette étude est en effet requise par la LVLEne et son règlement d'application pour les communes appartenant à un centre (art. 16a LVLEne et 46a RLVLEne) ».

Pas de commentaires, conforme aux discussions 1er objectif p. 48, faut-il mettre d'ici 2030 au lieu de 2050 ? MICHAEL

Ajouter au 2ème objectif ... « selon les potentiels disponibles sur le territoire »

Ajouter au 2ème objectif, après le solaire (thermique et photovoltaïque)

Ajouter : prise en considération de la mobilité électrique ?

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Direction Générale de l'Environnement – Protection contre les accidents majeurs

« OPAM : Ces contraintes doivent être mentionnées car elles participent à la réflexion sur les choix des développements. Comme la protection peut nécessiter des distances et des restrictions aux constructions, ceci peut être conflictuel aux volontés d'utilisation comme la densification le long du plateau de la gare. Cette thématique doit aussi être connue car elle entre dans la pesée des intérêts lors des choix stratégiques comme par exemple sur l'emplacement de lieux à forte fréquentation ».

La question de l'OPAM est mentionnée dans la fiche de quartier Arsenal-Landi, page 59. Ce sera le rôle du PGA de l'appliquer comme il se doit d'un plan d'affectation. Toutefois, nous allons ajouter la mention de l'OPAM dans les deux fiches de Novassalles et Reitzel.

« La thématique de l'OPAM devra également être abordée dans le complément au présent PDCom qui traitera du périmètre « Plaine/Zone industrielle » qui lui est concerné par les risques liés aux gazoducs, à la route nationale et à des entreprises industrielles comme les dépôts pétroliers ».

Le secteur « plaine, zone industrielle » sera traité directement par l'organe cantonal de gestion des SGZA.

Direction Générale de l'Environnement – Protection contre le rayonnement non ionisant

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Mentionner sur une carte l'emplacement éventuel de la nouvelle STEP

Ajouter la phrase : l'impact du développement territorial sur les infrastructures liées à l'évacuation et à l'épuration des eaux devra être examiné dans le cadre de la révision du PGA,

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Section Danger naturels

La DGE-EAU n'a pas trouvé dans le rapport une mention de la carte de dangers en particulier liée au risque d'inondation.

La STEP régionale est du recours du PDI

La STEP régionale est du recours du PDI

L'aspect des dangers naturels inondations du Rhône sera traité dans le cadre des SGZA. Le PGA a déjà pris en compte les dangers d'éboulement du secteur Marjolin. Il va aussi reporter les dangers inondation de la Grande-Eau.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

"La gestion extensive des espaces verts peut être encore plus favorable à la biodiversité si elle est également effectuée de manière différenciée. L'élaboration d'une stratégie pour la gestion des espaces verts pourrait également être un objectif à ajouter. Cette stratégie pourrait également inclure une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes."

La labellisation « ville verte » de la commune est en cours de négociation et répondra aux objectifs mentionnés par la DGE_BIODIV

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

"Dans Le secteur Marjolin entre-autre, l'évolution des bâtiments et activités de la zone artisanale devra tenir compte de la problématique des dangers naturels."

Voir réponse DGE_EAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

« P. 24 CHAPITRE ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER : §4 mentionner l'église

Le but de cet état des lieux est de mentionner les quartiers historiques et non pas de citer des bâtiments en par-

du Cloître et le château qui sont emblématiques de la richesse du patrimoine bâti de la commune ».

« P : 24 : compléter le texte comme suit : « Patrimoine historique riche et varié : quartiers du Bourg, du Cloître et du Château (église et château classés Monuments historiques), de la Chapelle (...)»

« Ajouter un paragraphe relatif aux voies de communications historiques.»

« Regrouper les légendes « patrimoine végétal/minéral et patrimoine naturel » et remplacer par « patrimoine paysager ».

« P. 28, VALORISER : ajouter un objectif spécifique relatif aux périmètres (périmètre 1 bourg d'origine notamment) identifiés par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). »

« P. 28, EQUILIBRER + P51 carte de synthèse : modifier et compléter la légende comme suit « Protéger les objets notés 1, 2 et 3 au recensement architectural du canton de Vaud, inscrits à l'inventaire et classés monument historique »

« P. 58 : remplacer « ensemble bâti non recensé à protéger » par « ensemble bâti à protéger par une mesure de protection communale ».

ticulier. Il faudrait alors citer tous les bâtiments en note 1 et 2 de la commune, ce qui n'est pas la volonté. Le PGA détaillera les bâtiments protégés.

Idem point 1

Nous allons ajouter un texte de mise en valeur du réseau historique

Nous estimons que cette distinction entre le patrimoine végétal en ville et le patrimoine naturel est important.

Nous allons en effet ajouter un objectif spécifique lié à l'ISOS, secteurs de protection de type A

Nous allons modifier le texte comme demandé

Nous allons modifier le texte comme demandé

Division archéologie cantonale (DGIP-AC)

« Modifier le titre du chapitre "environnement, patrimoine bâti et paysager" en "Environnement, patrimoine bâti, archéologique et paysager."

« Faire figurer dans le document une carte des périmètres de ces Régions Archéologiques présentes sur la commune d'Aigle. Disponible sur www.geo.vd.ch, thème patrimoine, Régions Archéologiques."

« Dans le texte, mentionner la contrainte suivante : " tous travaux situés à l'intérieur des Régions Archéologique doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine selon art.66 de la Loi sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS).

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE (ECA)

OFFICE DE LA CONSOMMATION (OFCO)

Section distribution de l'eau (OFCO-DE)

L'archéologie est un sujet que nous allons ajouter dans les objectifs spécifiques mais il ne fait pas partie des 3 grands thèmes

Nous allons mentionner ces régions avec un lien vers la carte

Nous allons mentionner ces régions avec un lien vers la carte

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERI- NAIRES (DGAV)

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

« Modes doux : la mise en évidence des liaisons vers les centres scolaires et les zone de loisirs permettrait d'identifier, au stade de la planification, des besoins spécifiques à prendre en compte lors de la mise en oeuvre des mesures du PDcom. + il serait utile d'identifier sur les différentes cartes les tronçons existants et ceux à traiter + l'établissement d'un « diagnostic » du réseau planifié serait pertinent.»

« TIM : Route de transit : L'évolution de cette route devra être planifiée en coordination avec la DGMR. La question de la pertinence d'une telle requalification est également posée ».

« Stationnement public et privé : L'absence de stratégie concrète de gestion du stationnement rend incertaine la réussite de la politique de promotion des modes actifs ».

« Transports publics : Le paragraphe « Vision » indique pour 2035 une « offre TP adaptée et performante », sans qu'un diagnostic de l'offre actuelle, la vision elle-même ni les mesures nécessaires ne soient mentionnés. Une carte présentant ces éléments à l'échelle de la commune d'Aigle serait bienvenue et permettrait d'alimenter la planification du réseau TP MobiChablais réalisée à l'échelle de l'agglomération.

« Ligne de train AL, page 32 : Il conviendrait de présenter la situation de la manière suivante : « La cohabitation du train AL et des autres modes de déplacement (TIM et MD) et stationnement dans les étroites rues du centre-ville est source d'insécurité. L'espace à disposition ne correspond pas à la somme des gabarits nécessaires pour

Nous rappelons que le PDCom se réfère à de nombreux endroits à deux documents qui correspondent à la phase « mise en œuvre » de mesures de mobilité douce : Il s'agit du Schéma directeur Cycles (SDC) et du Schéma directeur des espaces publics (SDEP). Dans ces deux documents, vous trouverez les réponses à toutes les questions posées.

Bien sûr les projets routiers seront faits en coordination avec la DGMR. Quant à la pertinence de cette mesure, on voit sur l'étude du bureau Transitex (juillet 2018) que seulement 25% des véhicules parcourent la route de transit en intégralité. Cet axe n'est donc pas une route de transit !

La commune d'Aigle va mandater une équipe pluridisciplinaire pour mettre en place un Plan Directeur Stationnement (PDS). Il sera basé sur le travail déjà fait dans le SDEP (pages 29 et 30, politique de stationnement, existant et projet), le PDS étendra le concept à l'ensemble de la ville. Il sera intégré ultérieurement au PDCom, de la même manière que le concept énergétique.

De plus, dans le cadre du PGA, nous avons établi un nouveau concept de dimensionnement du stationnement privé. Le PDS utilisera aussi ce travail comme base de réflexion.

Ces études sont complétées mais un mandat est en cours et vise à signaler de manière interactive la position et le nombre de stationnement en ville d'Aigle.

L'agglomération ChablaisAgglo et les communes qui la composent ont mis en place un réseau de TP (bus Mobichablais nouveau + train AOMC) en décembre 2018. C'est le rôle du PDI d'analyser le réseau depuis sa mise en place et de proposer des améliorations nécessaires si besoin.

Nous allons modifier le texte comme demandé.

chaque fonctionnalité attendue dans cet espace public. Le passage du train AL, spécificité du centre-ville aiglon, est ainsi perçu à tort comme un frein au dynamisme commercial. ».

« Ligne AL : Si les variantes exactes de tracé ferroviaire restent à déterminer, l'intention est connue. Ainsi, en pratique, selon discussions avec les TPC, la vision de la Ville est censée intégrer un report du tracé de l'AL sur celui de l'ASD, et non plus le maintien des 2 lignes TPC existantes dans le centre-ville. ».

Tant que le dossier n'aura pas été validé et financé par la Confédération, nous ne pouvons pas nous engager à modifier les tracés des deux lignes AL et ASD.

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU
LOGEMENT, DIVISION LOGEMENT (DGTL-DL)**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE (DGEO)**

**Direction organisation et planification, Constructions
scolaires (DGEO-DOP-CS)**

DIRECTION GENERALE DE LA SANTÉ

**SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU
SPORT (SEPS)**

**SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU
SPORT (SEPS)**

5. ANNEXES

Nous publions ici l'ensemble des commentaires des Aiglons.

Toutefois et comme annoncé, les nom des auteurs ne sont pas divulgués.

Commentaire

Peut-on vraiment parler de plan directeur communal alors que toute une partie du territoire communal (zone bleue) en est exclue? "Sectoriel" pourrait donc compléter l'intitulé.

Le côté prospectif du PDCom me semble très faible. Cela pourrait-il constituer un défaut rédhibitoire ?

"Ville muséale", cette notion me paraît pompeuse et discutable

"Espaces libres privés mériteraient d'être modernisés", de manière incitative, j'espère

"Lutte contre l'érosion des espaces", Certainement la question est de savoir comment (mesures et calendrier manquent cruellement.

"ouvrages récents bien intégrés", C'est le moment ou jamais, vu le nombre de mochtés architecturales récentes qui ont surgi d'espaces verts et florissants et qui enlaidissent la ville.

Est-on absolument certain que l'armée va quitter l'arsenal ? Si oui, à quelle date ?

"Relier, vue sur le grand paysage", noble programme. Quid alors du non respect par la Municipalité de l'avis négatif des monuments historiques (protection du patrimoine), pas favorable aux constructions "en Martinet"

"Inventaires des arbres remarquables", n'existe-t-il pas déjà ?

"Etat des lieux", remarques sur l'AL: très juste (Etats généraux 2016)

Prévision à court ou moyen terme : absente.

Pourquoi ?

"Maitre.mot = relier", soit, mais alors il convient de relier en zone rouge (traitée dans le PDCom) et la zone bleue (exclue de l'étude). Ce mode de procéder me paraît bizarre autant qu'étrange. Sur quelle réflexion repose-t-il ?

Commentaire

Thèmes :

- Energie et développement durable : Installer des PSP (panneaux solaires photovoltaïques) sur les bâtiments communaux. Ne pas en installer sur la toiture du futur EEG, sous prétexte qu'ils dénatureraient le bâtiment est une erreur stratégique en 2021.

- Mobilité : Tendre vers une mobilité 100 % électrique des véhicules communaux. La recharge pourrait se faire opportunément avec les PSP précités. Cette démarche devrait entrer en ligne de compte à chaque achat d'un nouveau véhicule communal (Police y compris). La mobilité communale deviendrait petit à petit totalement renouvelable.

Commentaire

J'ai pris connaissance de la révision du plan directeur communal ce jour. Les axes forts qui en ressortent en termes de maintien et de valorisation du patrimoine, d'économie d'énergie, de promotion de la consommation locale, et de qualité de vie sont à saluer.

Le chapitre sur la mobilité a particulièrement retenu mon attention (plans pages 35-36). L'amélioration de la mobilité douce et du réseau cyclable est un objectif louable qui implique une mixité d'utilisation du réseau des chemins de dessertes agricoles. Cette mixité est envisageable avec certaines précautions ou aménagements (ces chemins sont parfois bloqués par des remorques agricoles en période de récolte de céréales et une circulation sûre pour les moissonneuses batteuses en lien avec une mobilité douce est à maintenir), la vocation initiale de ces chemins (desserte agricole) doit être clairement maintenue.

Dans le secteur de notre exploitation arboricole, concernant les deux chemins situés en périphérie de nos parcelles de vergers (soit le chemin de Charbonney en aval et le chemin situé au nord-ouest, reliant la route de transit/chemin de pré d'Emoz au chemin de Charbonney), les objectifs de mobilité douce décrites dans le PDCOM ne suscitent pas de remarques de ma part.

Concernant le chemin agricole en impasse depuis plus de 45 ans (dès la construction de la Route de transit), qui est à l'intérieur de mon verger situé entre les parcelles de vergers no 1029 et 1032 et la parcelle 1043, je m'oppose fortement à sa requalification en itinéraire

cyclable/piéton. Je vous rappelle ma position dont je vous ai déjà fait part 2 fois en 2008 et 2012, dans le cadre de la procédure du plan partiel d'affectation Route d'Evian (qui prévoyait un franchissement piétonnier de ce chemin) celle-ci n'a pas changé, et je reproduis ci-dessous ma prise de position de 2008/2012 (VOIR ANNEXES)

Situation actuelle :

Selon la page 36 de la révision du plan directeur communal, vous prévoyez de compléter le réseau cyclable sur ce chemin, cela n'était pas prévu en 2012 et aggrave très notablement la situation et la rend catastrophique pour nous :

* Sur ce chemin il y a 80 lignes de fruitiers qui débouchent directement, l'implantation nombre considérable de points fixes impossibles à déplacer

(Piquets de tête, infrastructure paragrêle, sorties d'eau pour antigel, sorties d'eau pour goutte à goutte.)

* Assurer la sécurité en sortant des lignes directement sur un chemin requalifié en voie cyclable (jusqu'à 45 km/h pour des vélos électriques) est totalement impossible.

* Pour traiter nos pommiers nous employons de plus en plus de produits biologiques, et avons acheté de nouveaux équipements très précis. Les dernières avancées techniques, très pertinentes, pour limiter la dérive de l'aérosol de traitement passe par une augmentation de la vitesse qui est désormais de 8-10km/h. Un tracteur travaillant en sortie de ligne à 10km/h ne peut absolument pas évoluer en sécurité avec un vélo lancé à 45 km/h qui met moins de 20 secondes pour parcourir les 230m de ce chemin.

* Il y a quelques années ce chemin agricole continuait en aval et traversait le golf. Il a été désaffecté pour des raisons de sécurité évidentes, ce qui était très pertinent, il est incompréhensible d'aggraver très massivement les risques, sur ce qu'il reste de ce chemin quelques années plus tard !

* Je relève également que les accès vélos/piétons en direction de la zone agricole sont au nombre de trois pour la portion du territoire situé au sud de la Route d'Evian en direction d'Ollon (soit un chemin agricole sur deux).

* Pour la partie située au Nord de la Route d'Evian, bien plus étroite, 2 accès en mobilité douce suffisent parfaitement (soit 2 chemins sur trois), les distances entre les chemins sont très courtes et rapidement parcourues (moins de 250m).

Je vous remercie de tenir compte de mes remarques, et de modifier le projet en maintenant l'affectation uniquement agricole du chemin situé à l'intérieur de nos vergers ; cela est vraiment nécessaire et nous permettra de poursuivre avec sérénité notre activité de production fruitière de proximité.

Commentaire

Un réseau de dessertes agricoles adapté est fondamental pour la pérennité des exploitations agricoles ; cette pérennité est une composante essentielle du développement durable d'un territoire.

Le Plan directeur communal prévoit un réseau de mobilité douce et un réseau cyclable en zone agricole, sur le réseau de chemins agricoles. Avant leur intégration au Plan directeur communal, ces projets de réseaux de mobilité douce et de réseau cyclable sur chemins agricoles doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les agriculteurs de la Commune, afin de s'assurer que leurs conditions d'exploitation ne se péjorent pas. Une attention particulière doit être apportée au maintien de la sécurité et de la fluidité de la circulation agricole et de la sécurité en entrée et sortie de parcelles, l'activité agricole doit rester prioritaire sur le réseau de chemins agricoles. Les lignes directrices du PDER pour l'optimisation du réseau de routes agricoles et communales doivent s'appliquer.

Commentaire

Merci de présenter vos projets. C'est très intéressant. Comme j'habite un quartier densément construit (Pré d'Emoz) et qu'il y a 5 bâtiments en construction, j'aimerais connaître et surtout que vous teniez compte pour le futur du parcquage.

Dans nos deux immeubles assez ancien, la gérance n'a pas prévu de places visiteurs. Comment vivre convivialité et services lorsque les personnes sont moins mobiles ? Recevoir des visites est devenu un casse-tête. Dans le rue, quelques places d'une durée d'une heure.

Commentaire

Très intéressant le plan directeur communal d'Aigle. Tout est très bien détaillé.
Merci pour votre excellent travail.
Tous mes compliments.

Commentaire

Ravie que la commune d'Aigle prenne conscience de son patrimoine bâti et favorise enfin la reconversion, la restauration et la conservation plutôt que la démolition pour une construction de piètre qualité. Conserver tout ce qui peut encore l'être, du XIXe et du Moyen âge. Classer et sauver la rue Sous-le-Bourg, exceptionnelle mais qui est négligée, est impératif.

Commentaire

En tant qu'agriculteurs, le premier commentaire concerne la zone agricole et le rôle de l'agriculture.

Le plan souhaite rendre plus « perméable » la zone agricole à ses citoyens urbains.

Cette zone, autant que je peux le comprendre dans le rapport, devient une zone de délasserment et de circulation pour la mobilité douce. Or, le plan ne fait nulle part mention des agriculteurs.

Avant d'être une zone de loisir, cette zone représente notre espace de travail ; l'agriculture suisse s'engage pour produire de façon durable et respectueuse de l'environnement. Ce travail mérite d'être considéré et respecté. L'augmentation des habitants et de leur utilisation de la zone agricole va immanquablement générer des conflits d'utilisation, déchets, crottes de chiens, non-respect des cultures, etc...

Que cette zone soit partagée, oui, bien sûr, mais j'espère que la commune s'engagera pour favoriser la compréhension et le respect mutuel des utilisateurs, en laissant aux agriculteurs, même s'ils sont minoritaires dans cette commune urbaine que devient Aigle, la possibilité d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions et que ce dernier soit reconnu et respecté à sa juste valeur.

La seconde remarque concerne la pollution lumineuse : l'extension des zones bâties s'accompagne invariablement de multiples éclairages publics ou privés, allumés toute la nuit. Connaissant les conséquences de la pollution lumineuse sur les êtres humains autant que sur le règne animal, une réflexion pourrait être menée pour limiter la lumière la nuit, au moins de façon ciblée, ou de manière plus large. Cela représenterait également un potentiel d'économie d'énergie, ce qui correspond de toutes manières à la vision de la Commune.

Commentaire

En page 32, il est fait état du bilan des Etats généraux de 2016/2017 comme suit « Le passage du train AL dans les rues du centre-ville est un facteur d'insécurité ainsi qu'une contrainte pour les autres modes de déplacement. De ce fait, il est aussi perçu comme un frein au dynamisme commercial. Le déplacement de cette ligne en dehors du centre-ville permettrait de revoir les priorités entre les modes de transport dans le centre, et plus largement dans l'ensemble de la ville ». Qu'en est-il quatre ans plus tard ? Dans les objectifs généraux de la page 34, ce projet n'est même pas évoqué. Quelle conclusion faut-il en tirer ?

Commentaire

Suite aux contacts que nous avons eu à plusieurs reprises avec vos services ces dernières années, nous vous confirmons notre intention de construire sur la parcelle 3630 . Nous vous confirmons également notre opposition à tout passage à pieds publique sur la parcelle 1829

Commentaire

Nous venons de consulter le plan directeur et tenons à exprimer notre surprise et notre totale opposition. Tout d'abord, nous relevons que ce plan et les mesures qu'il contient n'ont fait l'objet d'aucune discussion préalable ni d'aucune concertation avec les propriétaires concernés, ce qui nous surprend fort de la part d'une Municipalité qui parle et vante une approche consensuelle, participative et d'être proche de ses habitants.

Nous faisons opposition au plan directeur communal concernant la volonté d'instaurer un chemin piédestre connoté "axe piéton prioritaire" (!) passant sur notre parcelle (1830) et sur celles des voisins (1829 et 3630) (voir flèche ci-dessous).

Les raisons en sont les suivantes

1) L'axe piéton projeté est totalement en zone privée; nous refusons ce passage de piétons sur notre propriété.

2) Cet axe piéton prioritaire n'est requis par aucun besoin qui ne puisse pas être solutionné par des solutions existantes ou par des voies sur le domaine public; il n'est donc pas nécessaire.

3) Il existe par ailleurs déjà un axe piéton le long de la rivière que le PDCOM a omis de mentionner sur la carte et qui a été remis à neuf récemment (rivière en bleu sur le plan) et qui peut parfaitement être raccordé à la zone en jaune.

4) Cet axe piéton, par ailleurs trop étroit, va occasionner des nuisances sous de nos fenêtres et de notre jardin. Nous n'acceptons pas ces nuisances ni l'empiètement sur la vie privée qu'elles vont occasionner ni le fait que notre allée puisse devenir un chemin public ou toute forme équivalente.

5) Le fait d'utiliser ou de vouloir utiliser une allée privée pour en faire un axe public a également des conséquences multiples de tout ordre et également en terme de responsabilité qui seront donc à porter intégralement par la commune; l'instauration d'un axe piéton prioritaire engendrera donc des frais importants pour le contribuable.

Pour rappel, nous sommes venus à Aigle et avons acheté la parcelle 4830 pour avoir de la tranquillité et de l'isolement. Le fait que la commune aie laissé construire des immeubles en face a déjà augmenté le passage et les désagréments (véhicules, stationnement sauvage, déchets jetés dans notre jardin, piétons sur notre parcelle, vols, etc.). Il n'est pas question d'accepter une détérioration supplémentaire.

Commentaire

Nous venons de consulter le plan directeur communal, lequel comporte une redéfinition de la zone "territoire urbanisé", faite sans la participation des habitants ou des propriétaires concernés.

Dans ce plan, la commune fait également claire son intention de "limiter la densification des secteurs situés en dehors des territoires urbanisés", ce qui signifie une volonté de limiter le droit de construire sur ces parcelles.

Nous nous y opposons.

Nous ne comprenons pas et n'acceptons pas les raisons qui font que notre parcelle est en zone non urbanisée; en effet, notre parcelle (voir flèche en rouge sur le plan) :

- est construite et habitée,
- est équipée en eau et électricité, en plusieurs endroits,
- est en zone villa depuis 1968, soit bien avant la LAT,
- elle n'est pas utilisée pour de l'agriculture et n'est pas utilisable du tout dans ce sens
- est à 9 minutes à pied de la gare
- est à 3 minutes à pied des transports publics d'Aigle, ce qui n'est de loin pas le cas de toutes les parcelles en zone dite "urbanisée"
- est en outre plus proche des écoles, des transports publics et des commerces que certains bâtiments des Lieugex en face ou que certaines zones dites urbanisées dans d'autres quartiers de la commune
- est aussi proche et construite que les maisons du chemin des Salines qui elles sont toutes en zone urbanisée.

Enfin, et comme indiqué lors de notre séance en mars 2020 avec la municipalité relative aux zones réservées, nous avons le projet de construire à l'emplacement d'une ancienne annexe des garages et un logement de fonction; toute maison, de surcroît les maisons d'une certaine taille, possède en tout cas ou plusieurs garages, sans oublier un logement de fonction et, comme déjà mentionné, nous avons le projet ferme de combler cette lacune.

Nous notons également que les parcelles transférées en "territoire non urbanisé" sont par coïncidence aussi les parcelles que la municipalité désire rendre inconstructibles.

Les raisons de l'exclusion de la zone urbanisée sont donc absolument incompréhensibles, iniques et arbitraires; nous en contestons le bien-fondé et faisons opposition au déclassement de notre parcelle de la "zone urbanisée".

Nous vous prions donc de rectifier le PDCOM en conséquence, d'inclure la parcelle 1830 dans la zone "urbanisée" et de nous en donner confirmation.

Commentaire

J'ai participé aux trois ateliers de la démarche participative liée au projet de plan directeur communal d'une part et me suis exprimé de manière plus directe dans le cadre de la mise à l'enquête du parking Chevron d'autre part. Je n'y reviendrai pas.

La lecture de la version A du rapport remis lors de la dernière séance des ateliers, le 1er septembre 2020, m'a permis d'étudier les grandes lignes du projet avec attention. Je me dois d'en souligner le sérieux et espère que les intentions qui y sont exprimées seront suivies de réalisations concrètes. En particulier, il me paraît fondamental de privilégier la qualité de vie plutôt que la quantité, dans le sens exprimé en de nombreux points du rapport.

La croissance démographique très rapide de la ville au cours de ces dernières années, associée à une modification sensible des comportements de ses habitants, nécessite de nouvelles réflexions. Les auteurs du projet de plan directeur l'ont constaté et je m'en réjouis. Leur mise en oeuvre nécessitera toutefois courage, détermination et une excellente communication face aux inerties et craintes qui ne manqueront pas de s'exprimer.

Plus précisément, je me permets de formuler les observations suivantes :

S'il est clair qu'il faut prévoir l'accueil de nouveaux habitants, cette croissance ne doit pas être un objectif en soi. Plus nombreux n'est pas synonyme de plus heureux, comme l'ont d'ailleurs exprimé les participants aux ateliers publics. En particulier, l'arrivée potentielle de 3'600 nouveaux habitants à l'horizon 2035 suscite scepticisme, voire réprobation. J'émet par ailleurs des doutes sérieux quant aux réserves de capacité des rues et carrefours qui devraient permettre d'envisager sereinement la croissance urbaine attendue à l'horizon 2030.

Les questions soulevées en page 14 du rapport sont fondamentales.

La gestion des infrastructures est déterminante dans un espace aiglon qui demeure restreint. Dans ce domaine aussi, les propositions faites vont dans le bon sens. La volonté de favoriser la mobilité douce et piétonne est particulièrement adéquate dans une localité presque plate où les distances à parcourir restent modestes. Il faut toutefois que les déplacements puissent s'y dérouler en sécurité et de manière agréable (voies réservées, zones 20km/h par exemple). Pour les vélos, il est souhaitable d'établir de nombreuses petites places de parc à proximité immédiate des commerces, établissements publics et services notamment. Une telle disposition permet d'assurer un porte-à-porte

incitant à recourir à la mobilité douce, peu dévoueuse d'espace et par conséquent moins coûteuse en voirie. Elle est compatible avec les propositions développées en page 32 du rapport et ses avantages environnementaux ne sont plus à prouver.

Il est clairement souhaitable d'augmenter le nombre et la surface des parcs publics pour répondre aux souhaits exprimés lors des ateliers de la démarche participative. Ils doivent être proches du centre et d'accès facile, notamment pour les familles avec petits enfants et personnes âgées désirant s'y reposer. Le parc Mon-Séjour en est un bon exemple et pourrait « ouvrir la marche ».

D'une manière générale, pour des raisons esthétiques et climatiques, une végétalisation suffisante est à privilégier.

En matière d'infrastructure toujours, l'importance donnée à l'axe route d'Ollon av. de Loës - Chamosaire - Chevron - Collège doit être revue. La qualification de cet axe doit être focalisée sur l'accès à la ville d'Aigle pour ceux qui souhaitent s'y rendre et non pas seulement y passer. Le trafic de transit qui s'y déroule actuellement doit y être sérieusement réduit et détourné par la route de transit construite dans ce but au milieu des années 1970. Il y a surtout lieu de privilégier une sortie de l'autoroute à Aigle plutôt qu'à St-Triphon pour les véhicules se rendant aux Ormonts en particulier. Une telle mesure « pacifierait » et participerait à la sécurisation de la zone Hôtel de Ville - collège très fréquentée par les piétons et les élèves.

Enfin, dans le secteur de la gare, il serait opportun de réétudier la répartition du trafic en développant les possibilités de parcage des voitures à l'ouest (accès via pont du Châtelard tout en sauvegardant le calme des habitations bordant le chemin des Novassalles et le quartier sous gare) et réservant le plus exclusivement possible la place de la Gare aux piétons, mobilité douce et transports publics.

Je n'ai pas d'autres observations de portée générale à formuler, le rapport ayant déjà répondu dans une large mesure à mes préoccupations. Ses auteurs ont fait du bon travail.

Avec l'espoir que ces quelques lignes ont suscité votre intérêt, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres des Autorités, mes salutations les meilleures.

Commentaire

Nous nous référons à nos nombreux échanges, portant sur des demandes répétées de clarification du bien fondé et de la nécessité de la zone réservée que vous avez imposée en octobre 2019 avant la mise en circulation pour observations du Plan directeur communal (PD Com).

Nous notons que le libellé du PDCom reprend en page 9 le tableau synoptique, intitulé « Bilan avant planification » qui vous a permis d'imposer, sans justification vérifiable, une zone réservée qui couvre une partie du territoire de la commune.

Toutes nos demandes de clarification sont restées vaines et les informations obtenues, après paiement d'un émolument de CHF 100.- pour obtenir les bases de votre raisonnement, sont inutilisables en l'état. En effet, en lieu et place de chiffres précis, nous avons reçu un tableau de suivi chronologique des permis de construire et d'habitation. Cette information a été transmise par courriel par le bureau technique, sans confirmation engageant la Municipalité.

Vous conviendrez que cette façon de faire n'est pas sérieuse et dénote une attitude dénigrante, voire insultante, à l'encontre de citoyens qui souhaitent connaître le bien-fondé de votre politique de développement urbanistique.

Nous soulignons que la zone réservée que vous avez décrétée a eu, a et aura des conséquences financières significatives pour les propriétaires impactés par votre décision.

Nous profitons de la possibilité donnée à tout citoyen de la commune de faire ses observations sur le document PD Com pour vous réitérer notre demande, à savoir : obtenir les détails des chiffres qui figurent dans le tableau en page 9 de ce document.

En effet, il n'est pas concevable que les membres du Conseil communal aient à se prononcer prochainement sur le PD Com et les propriétaires impactés par la zone réservée aient à subir ses conséquences sans connaître tous les tenants et aboutissants de votre politique de développement urbanistique pour les quinze années à venir, et se contenter d'accepter des données fondamentales, dont le bien-fondé leur est systématiquement refusé.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez porté à ce qui précède et réitérons expressément notre demande de justification des chiffres figurant dans le tableau « Bilan avant planification » en page 14 du rapport « Zone réservée centre-ville - rapport selon Art. 47 OAT » du 11 septembre 2019 et en page 9 du PD Com du 19 août 2020.

Commentaire

- AL et ASD : déterminant pour le reste. A traiter en priorité, puis
- Bus MobiChablais : à assainir car c'est un gouffre
- Arsenal : pourquoi ne pas densifier cette zone alors que la situation est centrale ?
- Vignes : certaines vignes n'existaient pas en 1950. Elles ont été plantées en période de manque de rien ! On peut envisager de les passer en zone constructible aujourd'hui (trop de rien).

Le PDCom est une bonne description de la situation actuelle mais il n'y a pas de vision du futur avec accueil des futurs 3'500 habitants. Où les loger ?

Pas assez d'efforts sur le réseau de circulation automobile.

Commentaire

Dans le cadre de la MD, le réseau de pistes cyclables devrait être étendu au quartier du Cloître et du Château. Quel attrait pour le touriste arrivant à vélo (ou avec leu vélo par le train) à Aigle !

Commentaire

Dans le cadre de la consultation sur le PDCom aiglon, nous avons le plaisir de vous faire parvenir nos remarques à son sujet. Nous agissons pour l'un comme habitant de la commune et pour l'autre comme propriétaire.

Remarques :

1. Il ressort du découpage en fonction de la densification que les zones à faible densification sont celles qui aujourd'hui n'ont pas de projets en cours soit parce qu'elles sont en zone « vignobles » soit que les règlements actuels ne permettent pas de densification. La zone villa au sud de l'hôpital pourrait avoir son sens d'être elle aussi plus densifiée. Ce pose la question pour cette zone de l'impact des décisions du PDCom (statut quo de la densification) sur la valeur des biens.

2. La limitation de densification de zones IV et l'une des raisons invoquées soit la question de l'accessibilité via les TP permettra à terme, et dans les différents règlements, de considérer ses zones comme étant potentiellement hors du périmètre de la localité (ce qui est le cas dans les règlements actuels). Si cela était le cas dans les années 1950, ces différentes zones font parties intégrantes aujourd'hui de la localité. Aussi, en dehors des questions de densification, il existe un vrai potentiel de continuer à considérer ces zones comme étant extérieure à la localité et les privés (potentiellement) d'aménagement urbains nécessaires à leurs habitants.

3. Les questions de mobilité sont largement étudiées et mises en avant dans le PDCom. Elles sont ambitieuses et probablement mal appropriées à la mise en perspective d'une commune comme Aigle. Elles ressortent, il est vrai, d'un consensus de plus en plus clair au niveau de la politique vaudoise : « verdissons-nous afin de continuer à siéger ! ». Par contre, elles ne semblent pas ressortir d'une vraie analyse du besoin, du retour sur investissement et de l'impact sociétal et environnemental. L'évolution de la population n'est relevée qu'au niveau de la page 9 du document soit de l'introduction du PDCom. Considérer que le noyau central de la ville a besoin de parking d'échange, dans sa périphérie, est, à ce stade de l'évolution démographique aiglonnaise et celle projetée, faire preuve de mesure et d'inadéquation des mesures. Si l'on considère que les zones pouvant accueillir des parkings d'échanges sont celles situées en périphéries et de ce fait classées en faible densification, il n'y a qu'un pas à faire pour imaginer que la conservation de ces zones en faibles densités a pour vocation à recevoir des parkings. La question des flux entrant et sortant paraît

sous traitée pour mieux comprendre la vision imaginée dans le PDCom.

4. La capacité et l'attractivité de commune au sens de l'activité économique sont traitées dans le cadre du chapitre « vie locale (culture et sport) ». Les éléments principaux mis en avant pour l'activité économique sont « startup » et « micro-entreprises ». Pour les secondes, il est clair qu'il s'agit d'entreprises offrant des services aux particuliers. Dans les deux cas, il y a clairement un fossé entre l'augmentation du tissu économique et la vision de la mobilité voulant mettre Aigle à la hauteur d'une cité à 100'000 habitants. La cohérence entre les chapitres du PDCom laisse à désirer à bien des égards. Il ressort du PDCom, une impression de forte volonté de répondre à toutes les tendances actuelles sans réellement se mouiller.

5. Si la question du manque d'activités (culturelles par exemple) est mise en avant, il manque clairement l'analyse des flux entrants et sortants au niveau de l'emploi. Oui habiter et travailler à Aigle. Hormis, les enfants dans un ménage, c'est la proximité du lieu de travail et du lieu de vie qui fait que les individus s'investissent ou profitent des prestations d'un lieu. Une personne qui aujourd'hui est venue s'établir à Aigle pour fuir la pression des loyers de la Riviera et qui travaille à Genève ne s'investira jamais dans l'offre mise à disposition à Aigle. Pour ce faire, il est donc important de connaître les besoins en typologie d'emploi de sa population afin de pouvoir augmenter le nombre d'habitants travaillant dans des entreprises installées sur la Commune. Il ne s'agit pas d'envisager une forme de repli mais bien de considérer une cohérence entre les différents éléments du PDCom et in fine de pouvoir clairement définir l'attribution des ressources, notamment financières, dans les bons développements utiles et nécessaires à la Commune. Une fois encore la question des flux est sous-estimée ou mal mise en avant.

6. Comme dit précédemment la question démographique est sous-traitée dans ce document rendant difficile la compréhension des actions et des ressources à disposition pour mener à bien. Elle ressort dans les messages "d'ici d'Aigle" sous une forme enjolivée. Les messages ressortant « d'ici d'Aigle » une forte connotation marketing et sont à la limite trompeurs. Ils mettent en avant une vision idéalisée (trop) de ce que pourra être Aigle d'ici 15 ans. Il s'agit de trois législatures : la question est qu'est-ce qu'une Commune est capable de mettre en place en trois législatures ? ». Il est important de se rappeler que dans une société, il existe trois types d'entités : les individus, les entre-

prises et les collectivités publiques. Chacun ayant une temporalité différente dans son appréciation des besoins et des retours : 1 an pour l'individu, 10 ans pour l'entreprise et 100 ans pour la collectivité. Le PDCom mélange l'ensemble de ces temporalités afin de caresser chaque membre de la société dans le bon sens.

Ce n'est pas cela une vision à définir dans un PDCom. Aujourd'hui, il est important que les PDCom mélangent visions de développement urbanistique, de développement économique et de développement sociétal (qui inclus la dimension écologiste). Dans le document proposé, nous lisons un meli-melo de toutes les mesures que nous pourrions retrouver dans un document type fourni par l'Etat de Vaud à disposition des communes ; un peu comme les différents exemples de règlements. C'est dommage.

7. La route de transit au sud de la Commune et malgré les efforts du PDCom pour mettre en avant la mobilité douce et la transition écologique continue à rester à un axe de transit à haute vitesse. Cette route est bordée par plusieurs zones d'habitations, il est vrai à faible ou moyenne densité, dont la tranquillité et la sécurité se doivent d'être améliorée. Il est dommage que contrairement à d'autres axes de la commune, cette route ne soit pas projetée comme étant à être requalifiée notamment dans sa vitesse maximale autorisée. Que cela relève directement ou non des compétences de la commune n'a pas le plus important à ce stade. Par contre, l'attribution du niveau de densification des zones et de ce fait l'appartenance de la route du transit au socle de la localité ou non relève ici toute son importance.

8. La question des dépenses énergétiques par zone apparaît étrange. Les zones dites villa consomment une énergie très importante par rapport aux habitations plus groupées. Est-ce une erreur ? Un biais de calcul lié au report par habitant ? Si cela n'est pas le cas, la mise en relation des mesures écologiques du PDCom et la consommation des zones dites villas milite pour que ces zones permettent la densification afin de limiter leur consommation énergétique.

9. La protection des villas dites Monaco interroge. En effet, il est complexe de comprendre le besoin sociétal de protéger des édifices dont la qualité architecturale est discutable sans parler de la qualité des matériaux utilisés. Si l'histoire et les raisons de ces constructions peuvent avoir un sens dans l'évolution d'Aigle et être un facteur explicatif de certains développements, est-ce que la conservation à tout crin de ces maisons (et des impacts sur les propriétaires) a du sens ? La conservation physique d'un bien ne conduit pas à la

connaissance et la conservation du lien historique. Confondre conservation et rappel historique paraît être l'erreur conduite par les responsables des services de protections des monuments historiques.

10. La question des activateurs urbains interroge largement. En effet, il est fait mention, probablement à juste de titre, de conserver une ouverture visuelle sur l'ouverture de la plaine du Rhône et les sommets avoisinants. L'incohérence est de parler de barrières d'arbre notamment sur la route de transit. Considérant qu'une partie du territoire communal bordant cette route sera en zone à faible densité donc à hauteur de bâtiment réduite (le taux de terrain libre étant très limité dans les futures zones IV), il est donc évident qu'une partie des habitants auront une ouverture limitée vers la plaine du Rhône voir pire une péjoration de la situation par rapport à celle existante.

11. Si la question des activateurs urbains et des aménagements urbains est importante, il convient de pouvoir inscrire leur installation et leur compréhension dans le temps. Un aménagement urbain a pour vocation d'évoluer, de changer, de s'améliorer au fil du temps. Dans un tel contexte, tous les aménagements végétaux ou végétalisés perdent au fil du temps cette dimension est devenue l'objet de combats politiques stériles allant souvent jusqu'à bloquer l'évolution de la Cité voir provoquer des accidents. Un PDCom devrait dès lors mettre en lumière le besoin d'informer dès la mise en place d'un aménagement urbain de la durée dans laquelle il a été envisager permettant aussi à la collectivité d'en envisager le coût réel et non pas uniquement le coût d'installation.

12. Le couloir à faune prévu à l'est de la localité ainsi que le passage pour piétons prévus au même endroit sont le retour à une situation ancienne. Le couloir à faune se fait à proximité d'habitations. L'impact possible sur les lieux de vie semble insuffisant et participe à la considération que la partie est de la ville est hors de la localité. Ce état de fait a des implications futures sur les différents règlements qui découleront (leur modification) du PDCom.

Commentaire

Agissant dans le délai fixé au samedi 31.10. légalement reporté au lundi 2.11. au nom des quatre personnes précitées respectivement propriétaire et occupants des parcelles 1668, 1607 et 1610 et de leurs deux enfants directement et personnellement concernés par leur statut LAT, je relève ce qui suit :

1. Renseignements pris auprès d'une source autorisée, il apparaît que la consultation démocratique 4 LAT a eu lieu sous forme d'appel de la Municipalité à tous les habitants intéressés à se réunir et former la délégation populaire à constituer pour échanger sur le projet municipal. Cette consultation a consisté en 3 séances successives qui ont eu lieu sous forme d'ateliers. 80 personnes se sont présentées et annoncées à la première séance. Elles n'étaient plus qu'une cinquantaine à la deuxième, puis une trentaine seulement à la troisième, au cours de laquelle la sensibilité populaire devait prendre corps et exprimer la touche finale de sa position sur l'ensemble selon art. 4 LAT. Ce mode de faire initial, sous réserve des deux dernières phrases qui précèdent, est adéquat dans la mesure où l'appel municipal a été adressé à tous et où personne n'a été exclu. Il n'y a en effet pas eu de présélection occulte, dirigée par une main de l'ombre, ni de cooptation non motivée où les dés sont pipés d'avance. Ce bon départ est hélas écorné et même réduit à néant par la désaffection grandissante des participants aux trois séances successives. La participation à la dernière, d'une trentaine de personnes, est ainsi inférieure au quorum selon art. 26 et 65 de la Loi sur les communes du 28.02.1956 applicables par analogie, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un scrutin populaire, mais du vote d'un corps constitué. Ce flop et en même temps cette gifle démocratique mettent à mal la crédibilité de l'opération et même sa validité juridique. Les auteurs de l'avant-projet n'ont là ni su ni pu convaincre, pas plus que sur le produit lui-même.

Cette déliquescence de la consultation populaire est un fait. Elle doit clairement figurer dans le préavis municipal à transmettre au Conseil communal avec indication des trois chiffres successifs et dégressifs du nombre des participants aux ateliers, dès lors que le TF accorde un grand poids à cette exigence impérative de l'art. 4 LAT (cf. Jeannerat / Moor in Commentaire pratique LAT, H. Aemisegger et al., Genève - Bâle 2016 N 25 ad art. 14 LAT). La démarche participative « auto-altérée » en ressort tronquée, affaiblie et discréditée, voire entachée de nullité. La superficialité du projet ainsi que les irrégularités, truismes, carences de fond de sa teneur matérielle n'y sont pas étrangers, de même que la béatitude à la fois niaise et chimé-

rique, de la part des auteurs du projet, attribuée au portrait robot du futur spectateur aiglon écarquillant des yeux émerveillés sur sa ville en 2035. Le bonheur ni ne se décide ni ne se commande. Le projet est ici griffé d'une arrogance politique déplacée constitutive d'un abus et même d'une illusion totale de pouvoir.

2. Le projet est aussi peu étayé et convaincant dans sa justification urbanistique et ses sous-jacents juridiques qu'il est, de la part de ses auteurs, emphatique dans ses annonces et prémonitions péremptoires de qualité de vie et de félicité promises à la population. Une lecture attentive du projet fait apparaître que le PDCom n'explicite et surtout ne démontre ni ne justifie rien : ses auteurs procèdent par affirmations unilatérales successives comportant des jugements de valeur à connotation personnelle sans présentation, ni analyse, ni discussion, ni conclusions professionnelles et scientifiques dûment motivées justifiant les solutions retenues. En témoignent cette pâmoison euphorique, auto-satisfaite et axiomatique face à la batterie des éléments les plus divers gratifiés du qualificatif remarquable qui foisonnent aux p. 13, 16, 18 et 24 notamment, sans que l'on sache pourquoi et en quoi. L'évocation des murs à la chaux des vignes en p. 24 est ubuesque. Lesdits murs sont dans la réalité du terrain tout aussi rares que les vrais lézards verts dans le vignoble lui-même. Les choix sociétaux et politiques doivent être pourtant dûment indiqués et sérieusement justifiés. Ils ne le sont pas ! Les tares incriminées au niveau du plan directeur sont autant de boulets qui vont peser et risquent de couler la planification matérielle LAT elle-même qui doit être mise en place sur la base du PDCom. Rapport soit sur ces questions à Tanquerel in Commentaire pratique LAT, N 7, 9, 15, 18, 19, 28 à 32 ad art. 21 LAT et références, abordant la question du recours et du contrôle préjudiciel des plans ; cf. de surcroît infra ch.9 et réf.

Le défaut de méthode et de raisonnement incriminé ci-dessus aboutit à des constats cocasses. Ainsi par exemple :

- P. 12 du projet, sous la rubrique « Etat des lieux ... », première colonne : « Il fait bon vivre et travailler à Aigle, mais la Ville manque d'espaces accueillants et d'animation » : on ne peut que constater la contradiction et l'incompatibilité des deux parties de l'affirmation avant et dès le « mais ». L'affirmation du volet 2 réduit à néant celle du volet 1.

- La rubrique suivante relève du même sophisme et de la même contradiction : on ne peut pas vouloir TP, TIM et piétons rois en demandant des parking centralisés auxquels il faudra bien accéder ... en véhicules, soit en engorgeant encore plus le trafic et

allongeant les temps de parcours.

- La remarque 8 « le rapport entre le paysage et le bâti est déséquilibré » reste sans la moindre réponse. L'appel à « travailler sur la qualité du vide » est un bon gag, mais il devrait tout de même aboutir à autre chose qu'à spolier le soussigné en première ligne, sous peine peut-être, pour la Commune, d'encourir les foudres de l'expropriation matérielle et de ses possibles très lourdes conséquences financières.

- Remarques 7 et 9 : si le piéton est décrété prioritaire, donc se considérera roi partout, la réduction des temps de parcours motorisés est un vœu pie.

- La réponse au constat 10 est vide : un « inventaire » de plus par un professeur de plus ne servira à rien.

- La réponse au constat ultime 11 est tristement stérile et illusoire.

- L'emphase devient quasi grotesque lorsque le projet mentionne en p. 13 que la ville d'Aigle est idéalement située à la rencontre entre le bassin lémanique et le piémont alpin « sur la route vers l'Italie » : tant qu'à faire soyons audacieux, voyons loin et titrons Aigle Tête d'étape sur les 2 axes Paris-Rome, Simplon et St-Bernard.

A vrai dire, ce même constat d'enfantillage se retrouve pour la majorité des questions réponses figurant en p. 12-13 du projet, notamment ad rubriques 3 à 6, auxquelles les réponses données sont des coquilles vides.

Les constats et carences susmentionnés, non exhaustifs, sont d'autant plus graves et même accablants que la réalité du ressenti et du vécu des habitants est très différente du conte de fée décliné dans le projet de PDCom, ainsi qu'en témoignent par exemple les récents articles parus dans 24 Heures des 28.9 et 01.10. 2020 titrant respectivement « Policiers copieusement arrosés de pierres à Aigle » et « Incivilités à Aigle, les voisins du terrain de sport sont à bout », signes prémonitoires de l'arrivée imminente ou même de l'existence à Aigle des maux qui gangrènent Yverdon depuis des années selon article du 24 Heures des 3-4.10.20. Ceci pour se limiter à quelques coupures de presse récentes, révélatrices aussi d'un profil aiglon bien réel et tout sauf en voie de régression, que les habitants vivent in situ, au présent et mal. On constate et lit que bien des communes déchantent et font grise mine au vu des effets sournois et négatifs de l'explosion démographique à outrance et qu'elles calent sous le poids de charges exponentielles au point de menacer ruine (cf. 24Heures 25.9.2020 à propos du Mont et de Romanel et déjà 24Heures du 13.6.2019 qui, à propos de Pully titrait « Nos villes sont devenues des véritables fours en été »)

3. Le projet de PDCom est un produit d'esquive qui élude totalement les questions qui dérangent aux plans juridique et financier et qui doivent pourtant être prises en considération en amont dans la planification directrice, avant de l'être en aval dans la planification matérielle qui est censée en être l'expression :

- affirmer en p.8 du projet qu'il faut respecter le « droit supérieur » en citant expressément le seul PDCn approuvé le 31.1.2018 et en évoquant sans plus « Chablais aggro », sans faire mention de la LAT elle-même, ni des principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la proportionnalité et les trois volets qui composent celle-ci, révèle autant de lacunes rédhibitoires du projet dans sa conception et dans sa teneur tel que mis en consultation publique. La place, la dynamique et la portée accordées au projet par ses auteurs donnent au PDCom une structure, une mécanique et une portée qui ne sont pas du tout celles de la LAT (cf. infra ch. 8).

- ne pas consacrer une ligne, nulle part, à la maîtrise / disponibilité juridique pourtant nécessaire, s'agissant de terrains qui sont propriétés de tiers, à la réalisation de tels ouvrages et activités publics communaux est illusoire et inconvenant. Il est dans ce sens prématuré et déplacé de brandir et prioriser une réalisation stratégique prioritaire sur le site de l'Arsenal, alors que la Commune n'en détient aujourd'hui pas un mètre carré et qu'elle n'a très probablement pas à mettre un franc dans l'opération au vu d'autres engagements colossaux qu'elle a pris, Espace événementiel des Glariers en tête.

- plus près du soussigné, il est illusoire et déplacé d'évoquer en p. 35 un « axe piéton prioritaire » à travers la parcelle privée 1668 et de le reprendre dans la carte de synthèse en p. 52, comme par hasard sans légende, sans droit aucun de la Commune sur l'espace concerné et sans aucune prise de contact préalable par les Autorités du propriétaire concerné.

- il n'est pas admissible non plus dans la foulée de ne pas aborder par une ligne les différents volets de l'art. 5 LAT et de ses exigences au sens notamment de l'arrêt fédéral publié SJ 2018 I 32 imposant très clairement le respect de l'égalité de traitement en la matière. Si la notice technique du SDT relative à la zone réservée prescrit impérativement le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement s'agissant de la ZR, à plus forte raison est-il et doit-il en être de même s'agissant de la planification matérielle à venir, d'autant que la première est par définition de courte durée (8 ans maximum) alors que la seconde est destinée à être en place et couvrir une période beaucoup plus longue.

Chacun doit bien avoir à l'esprit que le soussigné et sa famille n'ont pas à fournir à la collectivité gratis pro deo la compensation écologique et paysagère de l'espace projeté aux Glariers, gigantesque et toxique puits de chaleur si tant est qu'il soit construit avec sa lourde et interminable charge de pollution climatique, écologique, lumineuse, sonore et de trafic motorisé occasionné par son exploitation et ses débordements tout alentour, au Chemin des Noyers notamment comme tel est de plus en plus souvent le cas pour les bastringues toujours plus nombreuses d'Aigle pour un public aussi toujours plus nombreux. Alors que les promoteurs successifs et tels constructeurs bien vus et cocolés par le régime toujours et encore ne plantent aucune végétation et ne versent aucune contribution verte, pas plus qu'ils ne participent aux frais d'équipement effectifs que la réalisation de leurs projets nécessite. Ainsi en va-t-il aux nouveaux quartiers Sous-le-Bourg, Margencel, Rue du Rhône le long du PPA du même nom, Fontaine ouest (un PPA fait sur mesure pour une famille unique, tout béton, pas un arbre !) et récemment le projet prévu sur parcelle 1724 à Vers-Pousaz. Idem de feu le projet Stäubli de 80 logements, Rue du Nord, Ruelle de la Croix Blanche et Av. des Glariers admis par la Municipalité, puis refusé par la CDAP. Référence est faite en outre aux coupures de presse récentes relatives aux frais très importants à engager par la Commune pour des aménagements nouveaux à la place de la gare et à la Rue du Rhône justifiés respectivement par des aberrations totales de conception il y a dix ans à la Gare et par la volonté de favoriser indûment, s'agissant de la réfection de la Rue du Rhône, des promoteurs bien vus, alors qu'il eût été aisé de mettre à leur charge tous les frais élevés de tous les équipements nécessaires à la desserte basique des périmètres des espaces concernés.

4. S'agissant des parcelles 1668 et 1610 du soussigné, le PDCom est discret, effacé et muet (c'est le cas de dire !) en ses pages 52 et 53, pour être d'autant plus perfide, pernicieux et même destructeur. Ses auteurs cherchent en effet à instiller dans la carte de synthèse une totale inconstructibilité des parcelles à la faveur d'une pléiade (près de 40) de signes, sigles et marques en surimpression de couleurs pâles, proches et peu distinctes au point de se confondre, entre le gris clair « Territoire urbanisé » et le blanc papier figurant le vide puisqu'il n'est assorti d'aucune légende correspondante, dans le but évident d'occulter la volonté avérée de spoliation jalonnée par fragmentation aux p. 18, 19, 28 et 30. Cette ventilation délibérée des couleurs et des affectations floues et équivoques qu'elles expriment, y compris le vide du blanc papier et les deux carrés gris clair identiques avec deux légendes distinctes, sont tout à la fois contraires aux délimitations du PDCn 31.1.2018, aux plans Aigle Centre 2011 et Périmètre compact Agglo 2016, selon Rapport 47 OAT

ZR p. 7 à 9. Il y a de surcroît contradiction avec le PDCom légalisé en 1998 et la protection du coteau selon projet ZR 2019, dans le sens que tous les instruments de planification susmentionnés consacrent sans discontinuer le caractère constructible et le statut de terrain à bâtir de la partie plane de la parcelle 1668 et de la parcelle 1610, tout comme le règlement accompagnant le PGA légalisé en 1961 et mis en conformité avec la LAT en 1985, avec approbation définitive 26 LAT du Conseil d'Etat.

On voit ainsi que le projet de PDCom ancre, prolonge et amplifie les inégalités et irrégularités incriminées par le soussigné à l'encontre du projet ZR dans son opposition du 31.10.2019, puis dans son envoi du 25.8.2020 à la Municipalité avec projet de convention annexé. Comme par hasard, le PDCom projeté érige contre le seul soussigné ou quasi une inconstructibilité totale par l'effet d'une main invisible qui n'en demeure pas moins réelle et qui pourrait être surprise de se voir démasquée et sera combattue de la manière la plus vive dans ses menées et manœuvres sournaises illicites et discriminatoires en matière LAT par le truchement cumulé et successif des projets ZR, PDCom et planification matérielle annoncée au mépris de la LAT et de la Constitution fédérale.

5. La grand messe du couronnement du jardin ICOMOS sis sur parcelle 1668 atteint son point d'orgue à la lecture de la présentation des Jardins ICOMOS sur le site de la vénérable congrégation autoproclamée extra legem dans le cadre d'une cooptation hermétique dont on ne sait rien. Cependant, selon les sources de l'institution elle-même, seuls sont susceptibles d'être retenus comme heureux élus jardins « tous les espaces libres dont la conception est antérieure à 1960 » (cf. communiqué d'ICOMOS Suisse, « ICOMOS - Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (1995-2014), 10.6.2014). Carton rouge et gros bonnet d'âne aux concepteurs du PDCom et à la multitude de têtes de linotte qui l'ont trituré, dessiné, retouché, malaxé et enfanté : la pièce annexée (p. 1 de l'acte d'achat de la propriété par le père du soussigné au printemps 1956) et les photos produites le 25.8.2020, du début des années 60, montrent, par l'âge des enfants dont le soussigné, que, si les friches, bambous, autres résidus et détritiques du « jardin » Derameru à l'abandon depuis des décades avaient été en bonne partie évacués en 1960 par les soins et le travail des parents du soussigné à l'exception de quelques arbres fruitiers sains et conservés, il n'y avait en fait d'arbre quasi plus rien, sinon le tilleul et le magnolia dans la cour, qui y sont toujours, et deux bouleaux à côté des deux montants du portail d'entrée, dont l'un a dû être abattu pour des raisons sanitaires il y a deux ou trois ans selon autorisation municipale requise et obtenue. Seuls quelques petits buissons alors malingres avaient été plantés

pour marquer une séparation visuelle entre la parcelle 1668 et l'espace communal adjacent alors terrain vague / dépôt / place de foire au bétail qui allait bien plus tard devenir le jardin public actuel, sans mise à l'enquête publique d'ailleurs.

CQFD : les pièces produites et la chronologie des photos excluent sans le moindre doute la conception d'un jardin historique ou parc d'agrément historique avant 1960. La condition essentielle et première d'ICOMOS n'est donc et n'a jamais été réalisée. Il n'est rien moins que scandaleux de constater qu'une clique d'agents cantonaux, de mandataires professionnels, aménagistes, techniques et juridiques ne se posent pas la question basique de la définition d'un jardin ICOMOS et de la condition sine qua non de son recensement ratione temporis ! Le bal des maqués, de leurs cabales et menées partisans et discriminatoires ainsi que l'incompétence et l'incurie des artificiers en charge de l'aménagement du territoire local doivent une bonne fois être mis clairement à jour et prendre fin. Ça suffit !

6. S'agissant encore d'ICOMOS, une discrimination supplémentaire arbitraire apparaît au préjudice du seul soussigné et des siens : le plan ZR déposé à l'enquête publique du 2 au 31.10. 2019 figure et retient 14 jardins répertoriés Icomos à Aigle, dont celui existant sur la parcelle 1668. Le PDCom, pour le même périmètre, n'en représente plus que 3, dont celui du soussigné, en sa page 28. Les 3 jardins retenus n'apparaissent même plus du tout comme tels sur la carte de synthèse en p. 52 et 53, avec son fouillis de sigles/signes et légendes superposés incertains et ses couleurs floues superposées génératrices de grandes confusions confinant à l'illisibilité. On en déduit que les 11 autres restrictions Icomos se sont volatilisées, en tout cas sans celle touchant la parcelle 1668 !

Il y a plus : quels sont les 3 jardins reconnus en p. 28 et retenus à la fin du parcours ? Il y a comme mentionné le jardin du recourant, tant il est évident qu'il faut trouver et désigner le fournisseur d'un puits de verdure pour compenser un tant soit peu les nombreux puits de chaleur qui s'entassent toujours plus nombreux et dommageables à Aigle sans que la moindre contrepartie ne soit exigée de la part de leurs créateurs et utilisateurs. Les deux autres jardins figurant schématiquement et mal en p. 28 sont alternativement le jardin de la Cure ou du Château et celui du Parc St-Pierre, soit tous des propriétés en mains publiques, qui pour des raisons historiques, fonctionnelles et d'affectation ne peuvent pas supporter d'autres et/ou plus amples constructions ou rajouts, ne serait ce qu'en raison du bâti existant et des distances aux limites. C'est dire pratiquement que la question de l'expropriation matérielle ne se pose pas

pour eux, mais pour le seul privé soussigné (parcelle 1668) à subir une restriction Icomos effective. Ceci pour un jardin particulier qui n'a rien du tout d'historique et de consubstantiel avec la maison, elle historique puisque remontant à la seconde moitié du 16ième siècle selon notamment les photos de l'état des lieux dans les années soixante et septante jointes à ma Note du 25.8.2020 à la Municipalité avec un projet de convention.

7. L'inégalité de traitement marquée par le traitement privilégié de la parcelle 1724 au niveau ZR est aggravée au vu des multiples irrégularités du projet de construction CAMAC no 192305 déposé à enquête publique du 5.8. au 3.9.2020, soit plus de 9 mois après clôture du dossier d'enquête ZR le 31.10.2019. D'autres cas sont avérés. Tout le droit transitoire LAT est ainsi transgressé, outre les violations de la planification de droit matériel. Référence est faite en outre à AC.2017.0317/CDAP 17.4.2019 c.2 c ; 1C-666/2017 (TF, 27.3.2019 c.2) ; AC.2017.0415/CDAP 21.12.2018 c.1.

8 Le projet est illusoire et faux juridiquement lorsqu'il gratifie en ses pages 54 et 55 le PDCom de « document vivant évolutif » avec tout le verbiage de la dynamique en marche, mais dans le brouillard le plus total. Une fois passé le cap de son adoption par le Conseil communal et après approbation définitive 26 LAT, expressément réservée en page 5 du projet, le PDCom est impératif pour les autorités communales et le reste jusqu'à sa modification ou son abrogation selon les règles LAT/LATC même s'il n'est pas directement opposable aux administrés et que ceux-ci ne peuvent pas en déduire des droits et prérogatives directs. Fait foi à l'égard des administrés et s'impose à eux et envers eux la planification matérielle LAT/LATC dès sa complète et régulière adoption, qui intervient sur la base dans la foulée et en quelque sorte en exécution du PDCom. On est là - c'est le mécanisme légal - très loin du « mode opératoire » désordonné, brouillon, hautement fantaisiste et extra legem préconisé en pages 54 et 55 du PDCom. Celui-ci y paraît caractérisé par un va va perpétuel, par l'introduction de guides municipaux et une phraséologie tortueuse qui n'ont strictement aucun support dans le texte légal. Cf. supra ch.3.

Si, comme en l'espèce, le PDCom est vicié, tout ce qu'il porte le sera inmanquablement. La planification matérielle à venir ne peut et ne pourra valablement voir le jour et fonctionner, soit dans le respect du droit supérieur, notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, les règles de l'art. 5 LAT et bien sûr le PDCn, que si le PDCom est lui-même conforme au droit supérieur dans ses prémices et fondamentaux. Or il ne l'est en espèce pas.

Par sa superficialité, ses carences et occultations, le PDCom s'inscrit dans le droit fil du projet de ZR et ses nombreuses irrégularités, en particulier celles relevées dans l'opposition motivée du soussigné du 31.10.2019 et évoquées ci-dessus. L'année écoulée a fait apparaître au grand jour plusieurs violations manifestes de la législation LAT/LATC, du PDCn du 31.1.2018, s'agissant notamment du cas particulier de la parcelle 1724 déjà évoqué ci-dessus. On peut y ajouter la récente édification d'une maison aux coordonnées 565080/129320/500 sur le Chemin de Verchiez, dominant toute la ville, en violation totale du droit en vigueur, y compris le Plan directeur communal, légalisé le 18.3.1998, pages 55 et 56. Le ou les propriétaires ont un lien pour le moins direct avec un conseiller communal jadis actif et engagé, qui n'habite plus Aigle.

9 Les particuliers n'ont en principe pas de voie de recours primaire et directe contre le plan directeur général et son adoption. Demeure cependant ouverte la possibilité de l'examen préjudiciel de la validité du plan d'affectation, et aussi à travers lui, à mon avis, de la validité du plan directeur communal éventuellement vicié lui-même, à l'occasion d'un litige relevant de l'application du plan d'affectation dans un cas d'espèce. Sa conformité au droit supérieur peut et doit être dès lors examinée selon les conditions et limites fixées par la jurisprudence.

C'est dire ici que le PDCom litigieux ne sera pas « hors d'affaire » à l'issue de son adoption par le Conseil communal aiglon, si elle intervient. Primauté du droit supérieur oblige.

Je me réfère à la problématique ici abordée, de manière non exhaustive, au Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, H. Aemisegger et al., Bâle - Genève, notamment Rem. prélim. N 54, 55 et 77, N 4, 13 et 28 ad art. 14, N 7 à 9 ad art. 21, N 63 ad art. 19, N 30, 34 à 38 ad art. 21 LAT et références. Cf. en outre supra ch. 2 al. 1 et réf.

10 Le PDCom litigieux présente des carences béantes inadmissibles s'agissant des questions à traiter selon art. 5 et 38 a LAT, dont il ne dit pas un mot, soit les mécanismes de compensation des plus-values et moins-values ainsi que les situations, conditions, conséquences et enjeux de l'expropriation matérielle. Tous ces différents problèmes, fondamentaux, doivent être abordés non seulement dans le préavis municipal relatif au PDCom destiné au Conseil communal, mais encore dans le PDCom lui-même, ne serait-ce que pour expliquer et justifier les choix opérés et retenus, en parfaite connaissance de leurs enjeux et des risques financiers pour la Commune d'une planification

matérielle débouchant sur ce genre de problèmes. Cela d'autant plus que le PDCom est le marqueur de la planification d'affectation à intervenir, en même temps qu'il est son portique d'entrée, son moule, son calibre et son garde-fou, pour concrétiser ici par des termes imagés non juridiques les places et fonctions de l'un et l'autre dans le système légal. L'importance du PDCom pour la Commune, compte tenu de la structure pyramidale des différents volets de la planification LAT (cf. Commentaire pratique LAT précité, N 4 et 13 ad art. 14 LAT), commande que les différentes matières traitées par l'art. 5 LAT soient abordées dans le PDCom et dans un préavis municipal y relatif qui soit objectif, complet, clair et éclairant afin de permettre des choix politiques en connaissance de cause. Cela nécessite une intelligence certaine des mécanismes LAT, et en plus une certaine intelligence. Penser que la Commune pourra se borner, pour s'en sortir, à affirmer ne pas avoir de moyens pour payer l'indemnité d'expropriation matérielle est une illusion. Rapport soit à l'arrêt TF publié SJ 2018 I 32 et aux références déjà données en matière d'expropriation matérielle, notamment l'arrêt TF Amden (SG).

11 Le PDCom projeté ne paraît pas licite et n'est en tout cas pas adéquat dans la mesure où il ne porte que sur une partie limitée du territoire communal, dont est retranché l'espace (bleu) « plaine/zone industrielle » (p.7). Celui-ci est très important par sa superficie (l'équivalent environ, à l'œil nu, de l'espace rouge hachuré sur le PDCom) d'une part, en raison d'autre part du foisonnement de constructions et aménagements les plus divers et disparates qui s'y trouvent et des activités les plus bariolées qui s'y déploient au grand jour et peut-être pas seulement. Référence est faite, au sujet de l'unité/unicité de la planification directrice au Commentaire pratique LAT précité, Rem. prélim. N 77, N 9 à 14 ad art. 14 LAT et N 63 ad art. 19 LAT. Les caractéristiques et exigences posées à cet égard en matière de planification matérielle LAT doivent évidemment avoir leur pendant au stade de la planification directrice. L'appréhension spatiale de la planification d'affectation communale à intervenir, globale, doit en particulier avoir en amont son pendant au niveau du PDCom, selon la règle de la construction pyramidale des mesures d'aménagement. Cf. en outre TF 1C_666/2017 du 27.3.2019 et arrêt TF 1C_108/2018 du 26.10.2018 c. 4.4.

Vu les éléments de fait et de droit relevés ci-dessus, il fallait et il faut qu'Aigle se dote d'une planification directrice unique et globale, ne serait-ce que pour être à la hauteur de ses visées et ambitions dans le cadre de Chablais-Agglo et pour assurer la cohérence et la concordance des planifications directrice et d'affectation dans le long terme.

12 Tout le PDCom est miné par une contradiction inexorable :

a La première variante du rapport 47 OAT ZR diffusée en septembre 2019 juste avant enquête publique ZR fait état d'une surcapacité d'accueil de 790 habitants.

b La variante du rapport 47 OAT déposée à l'enquête ZR quelques jours plus tard (2.10.2019) fait état d'une surcapacité d'accueil de 1350 habitants, confirmée par le PDCom en sa p. 9.

c Le même PDCom mis en consultation publique jusqu'au lundi 2 novembre retient en sa p. 14 que « la Commune a une capacité d'accueil d'environ 3600 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

On atteint là le sommet de l'incohérence d'autant que rien n'est dit nulle part des règles de calcul retenues, de leur teneur, de leur fondement juridique, de leur justification et de leur mode d'application arithmétique. Tous les paramètres sont ainsi inconnus.

13 En guise de bouquet final ou peut-être de fanion de fin de convoi, c'est une tare majeure et pernicieuse, génératrice d'un leurre de grande ampleur, qui entache et à mon avis condamne le projet même si les concepteurs et auteurs de celui-ci n'ont pour certains rien vu ni rien anticipé, pour d'autres préféré la démagogie et/ou la paresse en renvoyant la patate chaude à demain et surtout à d'autres. Il s'agit de tout le problème du trafic motorisé de transit/contournement dont le PDCom ne dit quasi rien en son texte aux pages 32 et suivantes et dont les plans et croquis figuratifs, avec des teneurs et des légendes imprécises et même contradictoires entre elles, ne disent rien de profilé. Il résulte cependant de ce magma assez informe la volonté réelle, mais délibérément occultée, de retransférer le trafic de transit dans la ville, après avoir pris le parti il y a quasi cinquante ans de le faire passer par la voie de détournement au sud-ouest de la ville, mais en dehors d'elle, soit la route d'évitement bien nommée. Le projet, s'il se fait, va ainsi réaliser l'exploit de doubler, et plus, le trafic intra localité, en lui ajoutant tout ce qui va et provient du secteur amont, soit Ollon, les stations touristiques du Plateau de Villars, avec les encombrements et engorgements réguliers en saison hivernale surtout, qui viendront s'ajouter au flux correspondant des Ormonts et de Leysin dans la localité, sur une voie tortueuse supportant de surcroît le trafic piétonnier intense du centre, lié aux écoles notamment ! Il est constant que cet engorgement et cette asphyxie programmée vont à l'évidence dissuader à tout jamais les touristes et passants de vouloir s'arrêter à Aigle pour découvrir le lieu, l'admirer et souhaiter y revenir. Plus bel autogoal est difficile à réaliser.

Arrivé au terme de mon analyse, de loin pas exhaustive, je ne peux qu'être effaré et même effrayé par les manquements systématiques et récurrents du projet et par la volonté pernicieuse de leurs concepteurs et auteurs d'occulter les problèmes, notamment ceux qui dérangent. La hardiesse avec laquelle les règles constitutionnelles et mes droits les plus élémentaires de propriétaire sont foulés au pied par l'ignorance, le mépris et la volonté de mise à l'écart systématique par le Pouvoir et le mode de pouvoir exercé par lui ne fait que conforter ma volonté résolue, et celle de ma famille, de combattre la pieuvre avec détermination et sans relâche, sauf revirement communal total et immédiat. Il est peut-être tout juste encore temps de se réveiller.

En ce qui me concerne, le projet est ainsi aux antipodes de sa devise « accueillir, relier, équilibrer », que je remplacerais plutôt en l'état par « écraser ». Votre lecture de la « devise aiglonne » n'est peut-être pas la traduction correcte de la version latine que vous mentionnez.

